



CERCLE DE COMPETENCE DES JUGES ET ARBITRES

REGLEMENT DE LA NATATION COURSE d'après le manuel **WORLD AQUATICS 2025**



**Mise à jour WORLD AQUATICS du
25 juin 2025**

Début 2023, World Aquatics a procédé à une remise en forme complète du corpus règlementaire dans un document unique pour une meilleure cohérence de l'ensemble

Le présent document constitue la version officielle pour les compétitions de natation course organisées par la FFN dans le cadre de ses programmes.

Il reprend d'abord le chapitre « II- Règlement de la Natation », à l'exception de quelques articles spécifiques aux compétitions organisées par World Aquatics puis quelques articles des chapitres « I - Règlement applicable à toutes les disciplines » et « VIII - Règlement pour les Maitres ». Pour connaître l'ensemble des articles des chapitres se rapporter à la version officielle en anglais.

La version anglaise publiée par World Aquatics, en ligne sur son site internet (<https://www.worldaquatics.com/rules/competition-regulations>), reste la référence pour les compétitions internationales, ainsi que pour les articles non traduits ou non repris dans cette version adaptée à la FFN.

II - REGLEMENT DE LA NATATION.....	3
1 DIRECTION DES COMPETITIONS	3
2 OFFICIELS	3
3 REPARTITION DANS LES SERIES, DEMI-FINALES ET FINALES	6
4 LE DEPART.....	8
5 NAGE LIBRE.....	8
6 DOS	8
7 BRASSE	9
8 PAPILLON.....	9
9 QUATRE NAGES	10
10 LA COURSE.....	10
11 CHRONOMETRAGE	11
12 RECORDS DU MONDE	11
13 PROCEDURE AUTOMATIQUE DE JUGEMENT	13
14 REGLEMENT DES CATEGORIES D'AGE EN NATATION	14
15 MAILLOTS DE BAIN ET EQUIPEMENT « PORTABLE »	14
16 INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE NATATION.....	14
17 EXIGENCE MEDICALE ET DE SECURITE SPECIFIQUE NATATION	19

I - REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES DISCIPLINES	25
VIII - REGLEMENT POUR LES MAITRES	27

II - REGLEMENT DE LA NATATION

1 DIRECTION DES COMPETITIONS

1.1 Le Comité de Direction désigné par l'organisme dirigeant a pouvoir de juridiction sur toutes les questions qui ne relèvent pas, d'après les règles, du juge-arbitre, des juges ou d'autres officiels et doit avoir le pouvoir de reporter des épreuves et de donner des instructions compatibles avec les règles adoptées pour organiser toute épreuve.

1.2 Les organisateurs de compétitions de natation doivent nommer suffisamment d'officiels pour assurer l'équité, l'intégrité et la sécurité de la compétition.

1.2.1 Pour les Jeux Olympiques, les championnats du Monde, les championnats du Monde (25m), un nombre minimum d'officiels est désigné pour le contrôle de la compétition.

- Juge-arbitre (2)
- Starters (2)
- Juge de Nage (4)
- Juges de virages en chef (2)
- Juges de virages (16/20 + 2 réserves)
- Superviseur de la salle de contrôle (1)
- Superviseur de la salle Vidéo (1)
- Juges vidéo (4/5)
- Superviseur de la chambre d'appel (1)
- Juges à la chambre d'appel (4/5)
- Bureau de résolution

1.2.2 Pour toutes les autres compétitions internationales, l'organisme dirigeant désigne le même nombre d'officiels ou un nombre inférieur, sous réserve de l'approbation de l'autorité régionale ou internationale concernée si nécessaire.

1.2.3 Lorsqu'aucun équipement automatique de jugement n'est disponible, il doit être remplacé (et organisé) à l'initiative du chronométreur en chef. Dans la mesure du possible un minimum d'un chronométreur par ligne doit être désigné, ainsi qu'un chronométreur additionnel en cas de mauvais fonctionnement d'un chronomètre. Il est recommandé d'avoir 3 chronométreurs pour chaque ligne.

1.2.4 Des juges à l'arrivée peuvent être utilisés lorsque l'on n'utilise pas d'équipement automatique de jugement et/ou un chronométrage électronique.

1.3 La piscine et l'équipement technique pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde doivent être inspectés et approuvés en temps voulu avant les compétitions de Natation par le Délégué de World Aquatics et un membre du Comité Technique de Natation.

1.4 Lorsqu'un équipement vidéo sous-marin est utilisé par la télévision, l'équipement doit être commandé à distance et ne doit pas gêner la vue ou le passage des nageurs et ne doit pas changer la configuration du bassin ou masquer les marquages WORLD AQUATICS obligatoires.

1.5 La direction de l'événement doit spécifier pour les séries, les demi-finales et les finales le protocole de présentation et de préparation que les concurrents doivent respecter lorsqu'ils quittent la dernière chambre d'appel.

1.6 Programme des compétitions organisées par World Aquatics et des Jeux Olympiques

Les articles suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.

En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.

2 OFFICIELS

2.1 Juge-Arbitre

2.1.1 Le juge-arbitre a plein contrôle et autorité sur tous les officiels, il doit approuver leurs affectations, et leur donner des instructions en ce qui concerne les caractéristiques ou les règlements particuliers relatifs aux compétitions. Il doit faire appliquer toutes les règles et décisions de World Aquatics et trancher toutes les questions concernant l'organisation effective de la réunion, de l'épreuve ou de la compétition, lorsque les règles n'en prévoient pas autrement la solution.

2.1.2 Le juge-arbitre peut intervenir dans la compétition à tout moment pour s'assurer que les règlements de World Aquatics sont observés et doit juger toutes les réclamations relatives à la compétition en cours.

2.1.3. Si l'on utilise des juges à l'arrivée en l'absence des trois (3) chronomètres numériques, le juge-arbitre détermine, si nécessaire, le classement. Si un équipement automatique de jugement est disponible et

fonctionne, ses résultats seront pris en compte conformément à l'article 13.

2.1.4. Le juge-arbitre doit s'assurer que tous les officiels nécessaires à la bonne organisation de la compétition sont à leurs postes respectifs. Il peut nommer des remplaçants pour se substituer aux absents, à ceux qui sont dans l'incapacité de remplir leurs tâches ou à ceux qui se révèlent incompetents. Il peut nommer des officiels supplémentaires s'il le juge nécessaire.

2.1.5 Lorsque les nageurs ont retiré leurs vêtements à l'exception du maillot de bain, le juge-arbitre doit signaler le début de la course par une série de coups de sifflets brefs invitant les nageurs à rejoindre l'extrémité de départ, suivi par un long coup de sifflet, afin qu'ils prennent position sur le plot de départ (ou pour le dos et les relais quatre nages, d'entrer immédiatement dans l'eau). Un second long coup de sifflet doit signaler aux nageurs de dos et du relais quatre nages de rejoindre immédiatement la position de départ. Quand les nageurs et officiels sont prêts pour le départ, le juge-arbitre doit faire un geste vers le starter, avec le bras tendu, pour indiquer que les nageurs sont sous le contrôle du starter. Le bras tendu doit rester dans cette position jusqu'à ce que le départ ait été donné.

2.1.6 Pour prononcer une disqualification au motif d'avoir initié le départ avant le signal, la faute doit avoir été observée à la fois par le starter et le juge-arbitre. Lorsqu'un équipement automatique de jugement est disponible, il peut être utilisé pour vérifier une disqualification.

2.1.7 Le juge-arbitre doit disqualifier tout nageur pour toute violation des règles qu'il constate personnellement. Le juge-arbitre peut aussi disqualifier tout nageur pour toute violation des règles qui lui est signalée par d'autres officiels autorisés. Toutes les disqualifications sont soumises à la décision du juge-arbitre.

2.1.8 Toutes les infractions potentielles doivent être signalées verbalement au juge-arbitre. Une fois confirmée par le juge-arbitre, une fiche de disqualification doit être remplie par l'officiel, détaillant l'événement, le numéro de couloir et l'infraction, puis signée.

2.1.9 Le juge-arbitre devra désigner des officiels qui détermineront, dans les épreuves de relais, si le nageur partant est en contact avec la plateforme du plot de départ lorsque le nageur précédent touche le mur.

Lorsqu'un équipement automatique de jugement avec vérification des prises de relais est disponible, il doit être utilisé conformément à l'article 13.1.

2.2 Superviseur de la salle de contrôle

2.2.1 Le superviseur doit superviser le fonctionnement de l'équipement automatique de jugement.

2.2.2 Le superviseur est responsable du contrôle des résultats des sorties informatiques.

2.2.3 Le superviseur est responsable du contrôle des sorties des prises de relais et de la communication de tout départ anticipé (mouvement initié) au juge-arbitre.

2.2.4 Le superviseur peut revoir la vidéo du dispositif de chronométrage pour confirmer un départ anticipé.

2.2.5 Le superviseur doit

- contrôler les forfaits après les séries ou les demi-finales,
- enregistrer les résultats sur les formulaires officiels,
- faire la liste de tous les nouveaux records établis,
- conserver les résultats, si nécessaire.

2.3 Starter

2.3.1 Le starter doit avoir un contrôle total des nageurs à partir du moment où le juge-arbitre les place sous son contrôle (article 2.1.5) jusqu'au début de la course. Le départ doit être donné conformément à l'article 4.

2.3.2 Le starter doit signaler au juge-arbitre tout nageur qui retarde le départ, refuse de respecter un ordre, ou commet tout autre acte qualifié d'inconduite au moment du départ, mais seul le juge-arbitre pourra disqualifier ce nageur pour ce retard, cette désobéissance ou cette inconduite.

2.3.3 Le starter doit avoir le pouvoir de décider si le départ est correct, sous réserve de la décision du juge-arbitre.

2.3.4 Lorsqu'il donne le départ d'une épreuve, le starter doit se tenir sur le côté du bassin à environ cinq mètres de l'extrémité du bassin où a lieu le départ, de sorte que les chronométrateurs puissent voir et/ou entendre le signal de départ et que les nageurs puissent l'entendre.

2.3.5 Le starter doit signaler au juge-arbitre toute infraction qu'il constate dans son champ de responsabilité.

2.4 Superviseur de la Chambre d'Appel

2.4.1 Le superviseur de la chambre d'appel doit rassembler les nageurs avant chaque épreuve.

2.4.2 Le superviseur de la chambre d'appel doit signaler au juge-arbitre toute violation constatée concernant :

- le maillot de bain,
- la publicité (article CHAP I - Art.8),
- l'absence d'un nageur qui a été appelé.

2.5 Juge de Virages en Chef

2.5.1 Le juge de virages en chef doit s'assurer que tous les juges de virages remplissent leurs fonctions pendant la compétition.

2.6 Juges de Virages

2.6.1 Un juge de virages sera affecté à chaque couloir à chaque extrémité du bassin pour s'assurer que les nageurs respectent les règles de nages après le départ, lors de chaque virage et à l'arrivée.

2.6.2 Le rôle du juge de virages à l'extrémité du départ s'applique du signal de départ jusqu'à la fin du premier mouvement de bras, sauf pour la brasse où c'est le deuxième mouvement de bras.

2.6.3 Lors de chaque virage, le rôle du juge de virages commence au début du dernier mouvement de bras avant le toucher du mur et se termine à la fin du premier mouvement de bras après le virage, sauf pour la brasse où c'est le deuxième mouvement de bras.

2.6.4 A l'arrivée, le rôle du juge de virages commence au début du dernier mouvement de bras avant de toucher le mur.

2.6.5 Lorsque le dispositif de départ en dos est utilisé, chaque juge de virages sur la plage de départ doit l'installer puis le retirer après le départ. Une fois installé, le dispositif doit être réglé sur la position zéro « 0 ».

2.6.6 Dans les épreuves individuelles de 800 et de 1500 mètres, chaque juge de virages, aux deux extrémités –départ et virages- de la piscine, doit enregistrer le nombre de longueurs effectuées par le nageur dans son couloir. Le nageur doit être informé du nombre de longueurs restant à accomplir en affichant des " plaques de longueurs " à l'extrémité « virages » de la piscine. Un équipement semi-électronique peut être utilisé, incluant l'affichage sous l'eau.

2.6.7 Chaque juge à l'extrémité du départ doit donner un signal d'avertissement lorsque le nageur de son couloir a deux longueurs plus cinq (5) mètres à nager jusqu'à l'arrivée dans les épreuves individuelles

de 800 et 1500 mètres. Le signal doit être répété après le virage jusqu'à ce que le nageur ait atteint la marque des cinq (5) mètres sur la ligne de couloir. Le signal d'avertissement peut être donné par un sifflet ou par une cloche.

2.6.8 Chaque juge à l'extrémité du départ doit déterminer, dans les épreuves de relais, si le nageur partant est en contact avec la plate-forme de départ lorsque le nageur précédent touche le mur de départ. Lorsque l'équipement automatique qui juge les prises de relais est disponible, il doit être utilisé conformément à l'article 13.1.

2.6.9 Les juges de virages doivent rapporter au juge-arbitre toute infraction observée dans leur champ de responsabilité.

2.7 Juges de Nage

2.7.1 Les juges de nage doivent être situés de chaque côté du bassin.

2.7.2 Chaque juge de nage doit s'assurer que les règles relatives au style de nage de l'épreuve sont respectées, et doit observer les virages et les arrivées pour aider les juges de virages.

2.7.3 Les juges de nage doivent rapporter toute infraction au juge-arbitre observée dans leur champ de responsabilité.

2.8 Chronométrateur en Chef

2.8.1 Le chronométrateur en chef doit affecter les places assises à tous les chronométrateurs et leur désigner les couloirs dont ils sont responsables. Il est recommandé qu'il y ait trois (3) chronométrateurs pour chaque couloir. Si l'équipement automatique de jugement n'est pas utilisé, il faut désigner deux (2) chronométrateurs supplémentaires, l'un ou l'autre étant chargé de remplacer un chronométrateur dont le chronomètre ne s'est pas déclenché ou s'est arrêté pendant une épreuve ou qui, pour toute autre raison, ne peut pas enregistrer le temps. Si l'on utilise des chronomètres digitaux le temps final et la place sont déterminés par le temps enregistré.

2.8.2 Quand seulement un (1) chronométrateur par couloir est désigné, un chronométrateur supplémentaire doit être désigné pour remplacer un chronométrateur dont le chronomètre serait défaillant. De plus le chronométrateur en chef doit toujours enregistrer le temps du vainqueur de chaque série.

2.8.3 Le chronométrateur en chef doit recueillir auprès des chronométrateurs de chaque couloir une carte indiquant les temps enregistrés et, au besoin, contrôler leurs chronomètres.

2.8.4 Le chronométrateur en chef doit enregistrer ou examiner le temps officiel figurant sur la carte pour chaque couloir.

2.9 Chronométrateurs

2.9.1 Chaque chronométrateur doit prendre le temps des nageurs dans le couloir qui lui est assigné conformément à l'article 11.3.

2.9.2 Chaque chronométrateur doit démarrer son chronomètre au signal de départ, et doit l'arrêter lorsque le nageur de son couloir a achevé la course. Les chronométrateurs peuvent être chargés par le chronométrateur en chef d'enregistrer les temps à des distances intermédiaires dans des courses d'une distance de plus de 100 mètres.

2.9.3 Immédiatement après la course, les chronométrateurs de chaque couloir doivent enregistrer les temps indiqués par leurs chronomètres sur la carte, la donner au chronométrateur en chef et sur demande, présenter leur chronomètre pour contrôle. Leurs chronomètres doivent être mis à zéro dès les courts coups de sifflet du Juge-arbitre signifiant l'épreuve suivante.

2.9.4 Sauf en cas d'utilisation du dispositif de chronométrage vidéo, il peut être nécessaire d'utiliser les informations des chronométrateurs même si l'équipement automatique de jugement est utilisé.

2.10 Juges à l'Arrivée - Si requis

2.10.1 Les juges à l'arrivée doivent être placés dans l'axe de l'arrivée où ils ont à tout moment une vue dégagée sur la course et la ligne d'arrivée.

2.10.2 Après chaque épreuve, les juges à l'arrivée décident du classement des nageurs conformément aux consignes qui leur ont été données et le rapportent. Les juges à l'arrivée, autres que les opérateurs des boutons-poussoirs ne doivent pas faire fonction de chronométrateur dans la même épreuve.

2.11 Chef enregistreur (autre que pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde)

2.11.1 Le chef enregistreur est responsable du contrôle des résultats imprimés depuis l'ordinateur ou issus des temps et des classements dans chaque épreuve qu'il a reçus du juge-arbitre. Le chef enregistreur attestera de la signature des résultats par le juge-arbitre.

2.12 Enregistreur (autre que pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde)

2.12.1 Les enregistreurs doivent contrôler les forfaits après les séries ou les demi-finales, inscrire les résultats sur des formulaires officiels, dresser une liste de tous les nouveaux records établis et tenir les scores à jour le cas échéant.

2.13 Superviseur du Contrôle Vidéo

2.13.1 Le superviseur du contrôle vidéo doit s'assurer que les juges vidéo sont à leurs postes respectifs et remplissent leur fonction pendant la compétition.

2.13.2 Le superviseur du contrôle vidéo doit visionner et confirmer toutes les infractions signalées par les juges vidéo.

2.13.3 Le superviseur du contrôle vidéo doit visionner et confirmer toutes les infractions qui lui sont rapportées à la demande du juge-arbitre.

2.13.4 Le superviseur du contrôle vidéo doit signaler au juge-arbitre toute infraction confirmée au contrôle vidéo.

2.14 Juge Vidéo

2.14.1 Chaque juge vidéo doit s'assurer que les règles relatives au style de nage correspondant à l'épreuve sont respectées et doit observer les virages et l'arrivée.

2.14.2 Les juges vidéo doivent signaler toute infraction constatée au superviseur du contrôle vidéo. Si l'infraction est confirmée, le juge vidéo doit remplir la fiche de disqualification.

2.15 Décision des officiels

2.15.1 Les officiels doivent prendre leur décision de manière autonome et indépendamment les uns des autres sauf indication contraire figurant dans le Règlement de la Natation.

3 REPARTITION DANS LES SERIES, DEMI-FINALES ET FINALES

Les positions de départ pour toutes les épreuves des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde, des jeux régionaux et des autres compétitions de World Aquatics doivent être réparties de la manière suivante :

3.1 Séries

3.1.1 Les meilleurs temps en compétition de tous les inscrits pendant la période de qualification annoncée précédant la date limite d'inscription à la compétition, doivent être soumis sur les formulaires d'inscription, ou en ligne si demandé, et présentés dans l'ordre des temps par le Comité de Direction. Les nageurs qui ne soumettent pas de temps officiels enregistrés doivent être considérés comme les plus lents et doivent être placés à la fin de la liste avec l'indication d'absence de temps. Le placement des nageurs avec des temps identiques ou de plusieurs nageurs n'ayant pas donné de temps doit être déterminé par tirage au sort. Les nageurs doivent être placés

dans les couloirs selon les procédures définies à l'article 3.1.2 ci-dessous. Les nageurs doivent être placés dans les séries éliminatoires selon les temps indiqués, de la manière suivante :

3.1.1.1 S'il n'y a qu'une série, elle doit être répartie comme une finale et nagée seulement lors de la réunion des finales.

3.1.1.2 S'il y a deux séries, le nageur le plus rapide doit être placé dans la seconde série, le suivant dans la première, le suivant dans la seconde, le suivant dans la première, etc.

3.1.1.3 S'il y a trois séries, à l'exception des épreuves de 400, 800 et 1500 mètres, le nageur le plus rapide sera placé dans la troisième série, le suivant dans la seconde, le suivant dans la première. Le quatrième nageur le plus rapide sera placé dans la troisième série, le cinquième dans la seconde série, le sixième dans la première série, et le septième dans la troisième série, etc.

3.1.1.4 S'il y a quatre séries ou plus, à l'exception des épreuves de 400, 800 et 1500 mètres, les trois dernières séries de l'épreuve seront organisées conformément à l'article 3.1.1.3 ci-dessus. La série précédant les trois dernières doit être composée des nageurs suivants les plus rapides ; la série précédant les quatre dernières séries doit être composée des nageurs suivants, etc. Les couloirs doivent être attribués en ordre décroissant des temps soumis dans chaque série, conformément au schéma décrit dans l'article 3.1.2 ci-dessous.

3.1.1.5 Pour les épreuves de 400, 800 et 1500 mètres, les deux dernières séries doivent être composées conformément à l'article 3.1.1.2.

3.1.1.6 Exception : lorsqu'il y a deux séries ou plus dans une épreuve, il y aura un minimum de trois nageurs placés dans toute série éliminatoire, mais des forfaits ultérieurs peuvent réduire le nombre des nageurs dans ces séries à moins de trois.

3.1.1.7 Lorsque la compétition est nagée sur 8 lignes d'eau dans un bassin de 10 lignes, si des temps ex-æquo sont enregistrés pour la 8^{ème} place en série pour les épreuves de plus de 200m y compris les relais et les 800 ou 1500 m nage libre il n'y aura pas de barrage et la ligne 0 sera utilisée comme la ligne 8 avec tirage au sort pour l'affectation entre les lignes 8 et 0. De même pour trois (3) temps identiques pour la 8^{ème} place, les lignes 9 et 0 seront utilisées avec tirage au sort pour l'affectation entre les lignes 8, 9 et 0. Lorsqu'il y a plus de trois (3) nageurs ou équipes ex-æquo pour la 8^{ème} place lors des séries ou demi-finales un barrage peut être organisé.

3.1.1.8 Lorsqu'il n'y a pas 10 lignes d'eau de disponibles, l'article 3.2.3 est appliqué.

3.1.2 A l'exception des épreuves de 50 mètres en bassins de 50 mètres, l'attribution des couloirs doit se faire (le couloir numéro 1 étant sur le côté droit de la piscine (0 lorsqu'on utilise un piscine à 10 lignes) lorsqu'on fait face à la piscine depuis l'extrémité de départ) en plaçant le nageur le plus rapide ou l'équipe la plus rapide dans le couloir central de la piscine avec un nombre impair de couloirs, ou dans le couloir 3 ou le couloir 4 respectivement dans les piscines à 6 ou 8 couloirs. Dans les piscines à 10 lignes, le nageur le plus rapide est placé à la ligne 4. Le nageur détenant le temps le plus rapide suivant doit être placé à sa gauche, puis en alternant les autres à droite et à gauche selon les temps soumis. Les nageurs ayant des temps identiques se verront attribuer leurs numéros de couloir par tirage au sort selon la méthode mentionnée.

3.1.3 Pour les épreuves de 50 mètres en bassins de 50 mètres, les courses peuvent démarrer, à la discrétion du Comité de Direction, soit de l'extrémité habituelle de départ vers l'extrémité de virage, soit de l'extrémité de virage vers l'extrémité de départ, en fonction de facteurs tels que l'existence d'équipement automatique, la position des starters, etc. Le Comité de Direction doit informer les nageurs de sa décision bien avant le début de la compétition. Quel que soit le sens de la course, les nageurs seront répartis dans les mêmes couloirs que ceux dans lesquels ils auraient été affectés s'ils étaient à la fois partis et arrivés à l'extrémité de départ.

3.2 Demi-Finales et Finales

3.2.1 Dans les demi-finales, les séries seront attribuées conformément l'article 3.1.1.2.

3.2.2 Lorsque des séries éliminatoires ne sont pas nécessaires, les couloirs seront attribués conformément à l'article 3.1.2 ci-dessus. Lorsque des séries éliminatoires ou des demi-finales ont eu lieu, les couloirs doivent être affectés conformément à l'article 3.1.2, mais en fonction des temps établis au cours de ces séries.

3.2.3 Dans le cas où des nageurs de la même série ou de séries différentes ont des temps égaux enregistrés au 100^{ème} de seconde pour la huitième / dixième ou la seizième / vingtième place selon qu'on utilise 8 ou 10 lignes, un barrage peut être organisé pour déterminer quel nageur accèdera aux finales appropriées. Une telle course peut avoir lieu après que tous les nageurs concernés ont achevé leur série à l'horaire convenu entre la direction de la compétition et les parties concernées. Un autre barrage pourra avoir lieu si de nouveau des temps égaux sont enregistrés. Si nécessaire un barrage pourra avoir lieu pour déterminer le 1^{er} et le 2^{ème} réserviste si des temps ex-æquo sont enregistrés.

3.2.4 Quand un ou plusieurs nageurs déclarent forfait pour une demi-finale ou une épreuve finale, des remplaçants seront appelés dans l'ordre

des classements dans les séries ou les demi-finales. Dans la mesure du possible, l'épreuve ou les épreuves doivent faire l'objet d'une nouvelle répartition et des listes de départs supplémentaires doivent être publiées détaillant les changements ou substitutions, conformément à la règle 3.1.2.

3.2.5 Pour les séries, demi-finales et finales les nageurs doivent se rendre à la première chambre d'appel dans un délai déterminé par les responsables de la compétition. Après contrôle, ils se rendent à la chambre d'appel finale.

3.3 Dans les autres compétitions, un tirage au sort peut être utilisé pour affecter les couloirs.

4 LE DEPART

4.1 Pour les courses de Nage Libre, de Brasse, de Papillon et de 4 Nages Individuel, le départ doit s'effectuer par un plongeur. Au long coup de sifflet (article 2.1.5) du juge-arbitre, les nageurs doivent monter sur le plot de départ et y rester. A la commande " Take your marks " (" à vos marques " en français) du starter, ils doivent immédiatement prendre une position de départ avec au moins un pied à l'avant des plots de départ. La position des mains est indifférente. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter doit donner le signal de départ.

4.2 Le départ en Dos et dans les courses de Relais 4 Nages se fait dans l'eau. Au premier long coup de sifflet du juge-arbitre (article 2.1.5), les nageurs doivent immédiatement entrer dans l'eau. Au deuxième long coup de sifflet, les nageurs doivent retourner sans délai à leur position de départ (article 6.1). Lorsque tous les nageurs ont pris leur position de départ, le starter doit donner l'ordre " Take your marks ". Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter doit donner le signal de départ.

4.3 Aux Jeux Olympiques, aux Championnats du Monde et dans les autres épreuves de World Aquatics, l'ordre " Take your marks " doit être donné en anglais et le départ doit être assuré par des haut-parleurs, montés sur chacun des plots de départ.

4.4 Tout nageur qui initie le départ avant le signal de départ pourra être disqualifié. Si le signal de départ est émis avant que la disqualification ne soit déclarée, la course continuera et le nageur ou les nageurs seront disqualifiés à la fin de la course. Si la disqualification est déclarée avant le signal de départ, le signal ne doit pas être donné, mais les nageurs restants doivent être invités à descendre des plots afin de redonner le départ. Le juge-arbitre

reprend la procédure de départ à partir du long coup de sifflet (le second pour le dos) conformément à l'article 2.1.5.

5 NAGE LIBRE

5.1 La nage libre signifie que, dans une épreuve ainsi désignée, le nageur peut nager n'importe quel style de nage, sauf dans les épreuves de 4 nages individuelles ou de relais 4 nages, où la nage libre signifie tout style de nage autre que le dos, la brasse ou le papillon.

5.2 Une partie quelconque du corps du nageur doit toucher le mur à la fin de chaque longueur et à l'arrivée.

5.3 Une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course, sous réserve qu'il est permis au nageur d'être complètement submergé pendant le virage et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. A partir de ce moment-là, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau.

6 DOS

6.1 Avant le signal de départ, les nageurs doivent s'aligner dans l'eau face à l'extrémité de départ, avec les deux mains placées sur les poignées de départ. Il est interdit de se tenir dans ou sur les trop-pleins ou d'accrocher les orteils au bord du trop-plein. Lorsque le dispositif de départ en dos est utilisé, au moins un orteil de chaque pied doit être en contact avec le mur ou la plaque de touche. Accrocher les orteils sur le dessus de la plaque de touche est interdit.

6.2 Au signal de départ et après le virage, le nageur doit se repousser du mur et nager sur le dos pendant toute la course sauf pendant l'exécution du virage, conformément à l'article 6.4. La position normale sur le dos peut inclure un mouvement de roulis du corps inférieur à 90 degrés par rapport à l'horizontale. La position de la tête est indifférente.

6.3 Une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course, sauf juste avant l'arrivée où après qu'une partie de la tête du nageur a dépassé la marque des 5 mètres le nageur peut être totalement immergé. Il est également permis que le nageur soit complètement immergé pendant le virage, et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. A partir de ce moment-là, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau.

6.4 Lors du virage, il faut qu'une partie quelconque du corps du nageur touche le mur. Pendant le virage, les épaules peuvent être tournées au-delà de la verticale pour se mettre en position ventrale, après quoi une immédiate traction continue du bras ou une immédiate traction continue simultanée des deux bras peut être faite pour amorcer le virage. Le nageur doit être retourné à une position sur le dos lorsqu'il quitte le mur.

6.5 A l'arrivée de la course, le nageur doit toucher le mur en étant sur le dos.

7 BRASSE

7.1 Après le départ et après chaque virage, le nageur peut faire un mouvement de bras se prolongeant jusqu'aux jambes pendant lequel le nageur peut être submergé. Après le départ et après chaque virage, un seul coup de pieds de papillon est autorisé à n'importe quel moment avant le premier mouvement de jambes de brasse. La tête doit couper la surface de l'eau avant que les mains ne se tournent vers l'intérieur au moment de la phase la plus large de la seconde traction.

7.2 A partir du début de la première traction de bras après le départ et après chaque virage, le corps doit être en position ventrale. A aucun moment il n'est permis de se tourner sur le dos, sauf au virage où après le toucher du mur il est permis de tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est en position ventrale lorsque le nageur quitte le mur. Dès le départ et tout au long de la course, le cycle des mouvements doit comporter un mouvement de bras et un mouvement de jambes dans cet ordre. Tous les mouvements des bras doivent être simultanés sans mouvement alterné.

7.3 Les mains doivent être poussées ensemble en avant à partir de la poitrine, au-dessous, au niveau ou au-dessus de l'eau. Les coudes doivent être sous la surface de l'eau, sauf pour le dernier mouvement avant le virage, pendant le virage, et pour la traction finale à l'arrivée. Les mains doivent être ramenées en arrière sur ou sous la surface de l'eau. Les mains ne doivent pas être ramenées au-delà de la ligne des hanches, sauf pendant la première traction après le départ et chaque virage.

7.4 Pendant chaque cycle complet, une partie quelconque de la tête du nageur doit couper la surface de l'eau. Tous les mouvements de jambes doivent être simultanés sans mouvement alterné.

7.5 Les pieds doivent être tournés vers l'extérieur pendant la phase propulsive du mouvement de jambes. Les mouvements alternés ou " coup de pieds de papillon vers le bas " ne sont pas autorisés excepté le cas prévu à

l'article 7.1. Couper la surface de l'eau avec ses pieds est autorisé si cela n'est pas suivi d'un mouvement vers le bas du type " coup de pieds de papillon vers les bas ".

7.6 A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire simultanément avec les deux mains séparées*, soit au niveau de l'eau, soit au-dessus, soit en dessous. Au dernier mouvement avant le virage et à l'arrivée un mouvement de bras non suivi d'un mouvement de jambes est autorisé. La tête peut être immergée après la dernière traction de bras avant le toucher, à condition qu'elle coupe la surface de l'eau à un moment donné pendant le dernier cycle complet ou incomplet précédant le contact.

* "séparées" signifie que les mains ne peuvent pas être l'une sur l'autre. Il n'est pas nécessaire de voir un espace entre les mains. Le contact accidentel entre les doigts n'est pas un problème.

8 PAPILLON

8.1 A partir du début de la première traction de bras après le départ et après chaque virage, le corps doit rester en position ventrale. A aucun moment il n'est permis de se tourner sur le dos, sauf au virage où après le toucher du mur il est permis de se tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est en position ventrale lorsque le nageur quitte le mur.

8.2 Les deux bras doivent être amenés en avant simultanément au-dessus de la surface de l'eau et ramenés en arrière en même temps sous le niveau de l'eau tout au long de la course, sous réserve de l'article 8.5.

8.3 Tous les mouvements des pieds vers le haut et vers le bas doivent être simultanés. Les jambes ou les pieds ne doivent pas être nécessairement au même niveau, mais ils ne doivent pas alterner l'un par rapport à l'autre. Un mouvement de jambes de brasse n'est pas autorisé.

8.4 A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire simultanément avec les deux mains séparées, soit au niveau de l'eau, soit au-dessus, soit au-dessous.

8.5 Au départ et aux virages, un nageur est autorisé à faire un ou plusieurs mouvements de jambes et une traction de bras sous l'eau, ce qui doit lui permettre d'atteindre la surface. Il est permis au nageur d'être complètement immergé sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. A ce moment-là, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau. Le nageur doit rester à la surface de l'eau jusqu'au virage suivant ou jusqu'à l'arrivée.

9 QUATRE NAGES

9.1 Dans les épreuves de 4 nages individuelles, le nageur couvre les quatre nages dans l'ordre suivant : Papillon, Dos, Brasse et Nage Libre. Chaque nage doit couvrir un quart (1/4) de la distance.

9.2 En nage libre le nageur doit être en position ventrale, sauf lors de l'exécution du virage. Le nageur doit se retrouver en position ventrale avant tout coup de pied ou traction de bras. Lors du parcours de nage libre, quitter le mur en position sur le dos est permis mais aucun battement de jambes n'est autorisé tant que le nageur n'est pas repassé en position ventrale, moment à partir duquel il peut commencer des battements ou coups de pieds de papillon.

9.3 Dans les épreuves de relais 4 nages, les nageurs couvriront les quatre nages dans l'ordre suivant : Dos, Brasse, Papillon, et Nage Libre. Chaque nage doit couvrir un quart (1/4) de la distance.

9.4 Chaque partie s'achève conformément à la règle qui s'applique à la nage concernée.

10 LA COURSE

10.1 Toutes les courses individuelles doivent être organisées en séparant les filles et les garçons.

10.2 Un nageur nageant seul toute l'épreuve doit couvrir la distance complète pour se qualifier. Un nageur qui ne parcourt pas toute la distance conformément au règlement World Aquatics doit être disqualifié.

10.3 Sur la plage de départ, après avoir respecté le protocole de présentation décrit à l'article 1.5, les compétiteurs doivent retirer immédiatement leurs vêtements à l'exception du maillot de bain.

10.4 Le nageur doit rester durant toute la course dans le même couloir, celui où il a commencé.

10.5 Dans toutes les épreuves, un nageur effectuant un virage doit avoir un contact physique avec l'extrémité de la piscine ou de la longueur. Le virage doit être fait à partir du mur, et il n'est pas permis de se pousser ou de faire un pas au fond de la piscine.

10.6 Un nageur qui se tient debout au fond de la piscine pendant les épreuves de nage libre ou pendant la partie nage libre des épreuves 4 nages ne doit pas être disqualifié, mais il ne doit pas marcher.

10.7 Il n'est pas permis de tirer sur la ligne de couloir.

10.8 Gêner un autre nageur en nageant à travers un autre couloir ou de toute autre manière disqualifiera le gêneur. Si la faute est intentionnelle, le juge-arbitre doit rapporter l'affaire au Membre organisant la course, et au Membre dont relève le nageur coupable.

10.9 Tout nageur qui n'est pas engagé dans une course, et qui entre dans l'eau pendant qu'une épreuve s'y déroule avant que tous les nageurs aient terminé la course, sera disqualifié pour la prochaine épreuve à laquelle il est inscrit dans la compétition.

10.10 Il y a quatre nageurs dans chaque équipe de relais. Des relais mixtes peuvent être nagées. Les relais mixtes doivent être composés de deux (2) hommes et deux (2) femmes. Les temps intermédiaires réalisés dans les épreuves de relais mixtes ne peuvent pas être enregistrés comme records et/ou temps d'engagement.

10.11 Les prises de relais doivent être réalisées sur le plot de départ. S'élancer de la plage de départ n'est pas permis.

10.12 Dans les épreuves de relais, l'équipe d'un nageur dont les pieds ont perdu le contact avec le plot de départ avant que le coéquipier le précédant ne touche le mur sera disqualifiée.

10.13 Une équipe de relais sera disqualifiée dans une course si un membre de l'équipe, autre que le nageur désigné pour nager cette longueur, entre dans l'eau lorsque la course est en cours, avant que tous les nageurs de toutes les équipes n'aient fini la course.

10.14 Les membres d'une équipe de relais et leur ordre de départ doivent être précisés avant la course. Un membre d'une équipe de relais ne peut concourir dans une course qu'une seule fois. La composition d'une équipe de relais peut être changée entre les séries et les finales d'une épreuve, à condition qu'elle soit constituée de la liste des nageurs correctement inscrits par un Membre pour cette épreuve. Le fait de ne pas nager dans l'ordre indiqué entraînera la disqualification. Des remplacements ne peuvent avoir lieu que par suite d'une urgence médicale attestée.

10.15 Un nageur ayant fini sa course, ou sa distance dans une épreuve de relais, doit quitter la piscine aussitôt que possible sans gêner tout autre nageur qui n'a pas encore fini sa course. Sinon, le nageur fautif, ou son équipe de relais, sera disqualifié.

10.16 Si une faute compromet la chance de succès d'un nageur, le juge-arbitre aura le pouvoir de lui permettre de concourir dans la série suivante ou, si la faute se produit au cours d'une finale, ou dans la dernière série, il pourra faire nager de nouveau l'épreuve.

10.17 Aucune régulation de l'allure ne sera autorisée, et il est interdit d'utiliser un dispositif ou un plan à cet effet.

11 CHRONOMETRAGE

11.1 Le fonctionnement de l'équipement automatique de jugement doit être placé sous la surveillance d'officiels désignés. Les temps enregistrés par l'équipement automatique doivent être utilisés pour déterminer le gagnant, tous les classements et le temps pour chaque couloir. Le classement et les temps ainsi déterminés priment sur les décisions des chronométreurs. En cas de panne de l'équipement automatique ou s'il est évident qu'il y a eu un fonctionnement défectueux de l'équipement, ou qu'un nageur n'a pas réussi à actionner l'équipement, les enregistrements des chronométreurs seront officiels (voir l'article 13.3). Dans le cas d'une défaillance de tous les dispositifs de chronométrage d'une ligne, le nageur peut se voir proposer de renager.

11.2 Lorsque l'équipement automatique est utilisé, les résultats seront enregistrés uniquement au 1/100 de seconde. En cas de temps égaux, tous les nageurs qui ont enregistré le même temps à 1/100 de seconde se verront accorder le même classement. Les temps affichés sur le tableau électronique ne doivent indiquer que le 1/100 de seconde.

11.3 Tout dispositif de chronométrage manœuvré par un officiel doit être considéré comme un chronomètre. De tels chronométrages manuels doivent être effectués par trois chronométreurs désignés ou approuvés par le Membre du pays concerné. Tous les chronomètres doivent être certifiés exacts et approuvés par l'instance dirigeante concernée. Un chronométrage manuel doit être enregistré au 1/100 de seconde. Si aucun équipement automatique n'est utilisé, les temps manuels officiels doivent être déterminés comme suit :

11.4 Si deux des trois chronomètres indiquent le même temps et que le troisième indique un temps différent, les deux temps identiques seront le temps officiel.

11.5 Si les trois chronomètres indiquent des temps différents, le chronomètre indiquant le temps intermédiaire donnera le temps officiel.

11.6 Avec seulement deux (2) des trois (3) chronomètres en fonctionnement le temps moyen constituera le temps officiel. Lorsque le calcul de la moyenne donne une valeur exprimée en millième de seconde, la troisième décimale doit être supprimée sans arrondi.

11.7 Si un nageur est disqualifié pendant ou après une épreuve, cette disqualification doit être enregistrée dans les résultats officiels, mais ni le temps ni le classement ne peuvent être enregistrés ou annoncés.

11.8 Dans le cas d'une disqualification dans un relais, les temps intermédiaires jusqu'au moment de la disqualification doivent être enregistrés dans les résultats officiels.

11.9 Tous les temps intermédiaires au 50 mètres et au 100 mètres doivent être enregistrés pour les nageurs de tête au cours des relais et publiés dans les résultats officiels.

12 RECORDS DU MONDE

12.1 Pour les Records du Monde et les Records du Monde Junior en **bassin de 50 mètres**, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes :

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 Nages Individuelles	200 et 400 mètres
Relais Nage Libre	4 X 100 et 4 X 200 mètres
Relais 4 nages	4 X 100 mètres
Relais mixtes	4 X 100 mètres nage libre
Relais mixtes	4 X 100 mètres 4 nages

12.2 Pour les Records du Monde et les Records du Monde Junior en **bassin de 25 mètres**, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes :

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 Nages Individuelles	100, 200 et 400 mètres
Relais Nage Libre	4 X 50, 4 X 100 et 4 X 200 mètres
Relais 4 nages	4 X 50 et 4 X 100 mètres
Relais mixtes	4 X 50 mètres nage libre
Relais mixtes	4 X 50 mètres 4 nages

12.3 Les catégories d'âges pour les Records du Monde Junior sont les mêmes que celles des championnats du monde juniors.

12.4 Les membres des équipes de relais doivent être de la même nationalité.

12.5 Tous les records doivent être réalisés au cours d'une compétition en ligne ou d'une course individuelle contre le temps, en public, et annoncée publiquement au moins trois jours avant que la tentative n'ait lieu. Dans le cas où la course individuelle contre le temps est contrôlée par la Fédération Membre, tel qu'un essai de temps pendant une compétition, une annonce, au moins trois (3) jours avant que la tentative n'ait lieu, ne sera alors pas nécessaire.

12.6 La longueur de chaque couloir doit être certifiée par un géomètre ou tout autre officiel qualifié désigné ou approuvé par la Fédération Membre, du pays dans lequel se trouve la piscine.

12.7 Quand une cloison mobile est utilisée, la mesure de la longueur de chaque couloir doit être confirmée à la fin de chaque session au cours de laquelle le temps a été obtenu.

12.8 Les Records du Monde et les Records du Monde Junior ne seront acceptés que lorsque les temps auront été enregistrés par un équipement automatique de jugement, ou un équipement semi-automatique dans le cas d'un mauvais fonctionnement du système de jugement automatique.

12.9 Les Records du Monde et les Records du Monde Junior ne peuvent être établis que si le (la) nageur (se) porte un maillot de bain approuvé par World Aquatics.

12.10 Les temps qui sont égaux au 1/100 de seconde seront reconnus comme des records égaux et les nageurs réalisant ces temps égaux seront appelés " détenteurs-conjoints ". Seul le temps du gagnant d'une course peut être soumis pour un Record du Monde, sauf pour un Record du Monde Junior. En cas d'ex-æquo dans une course établissant un record, chaque nageur ex-æquo sera considéré comme le vainqueur et co-recordman.

12.11 Les Records du Monde et les Records du Monde Junior peuvent être établis uniquement dans une eau ayant moins de 3 gr de sel par litre. Aucun record du monde ne peut être reconnu en « eau de mer ou d'océan ».

12.12 Le premier nageur dans un relais, sauf pour les relais mixtes, peut demander l'homologation d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Junior. Si le premier nageur d'une équipe de relais parcourt sa distance en un temps record conformément aux dispositions de cette sous-section, sa performance ne sera pas annulée par une disqualification ultérieure de son équipe de relais pour des infractions commises après qu'il a achevé son parcours.

12.13 Un nageur dans une épreuve individuelle peut demander l'homologation d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Junior pour une distance intermédiaire si lui-même ou son entraîneur ou son directeur demande au juge-arbitre que sa course soit spécialement chronométrée ou si le temps à la distance intermédiaire est enregistré par un équipement automatique de jugement. Un tel nageur doit achever la distance prévue de l'épreuve pour faire une demande de record à une distance intermédiaire.

12.14 Les demandes d'homologation d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Junior doivent être faites sur les formulaires officiels de World Aquatics par l'autorité responsable du comité organisateur ou du comité de direction de la compétition et signées par un représentant autorisé de la Fédération Membre, du pays du nageur, s'il est certain que tous les règlements ont été observés, y compris le certificat d'homologation du bassin et certifiant que l'athlète a été soumis à un contrôle antidopage immédiatement après la course, ou au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de la course et que ce test a donné un résultat négatif. Quand une équipe de relais bat ou égale un record du monde ou un record du monde juniors, seuls les quatre athlètes qui ont nagé la course doivent disposer d'un résultat de test négatif. La formule de demande d'homologation sera envoyée au "Executive Director" de World Aquatics dans les quatorze (14) jours suivant la performance.

12.15 Une demande d'homologation d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Juniors doit être provisoirement signalée par e-mail au "Executive Director" de World Aquatics dans les sept (7) jours suivant la performance.

12.16 La Fédération Membre du pays du nageur doit signaler cette performance par lettre au "Executive Director" de World Aquatics pour information et suite à donner, si besoin est, pour s'assurer que la demande officielle a été correctement soumise par l'autorité appropriée.

12.17 A la réception de la demande officielle d'homologation et à condition que les informations contenues dans la demande soient exactes et qu'elle soit accompagnée du certificat d'homologation du bassin et d'un certificat de contrôle de dopage négatif, le "Executive Director" de World Aquatics proclamera le nouveau Record du Monde ou Record du Monde Junior, veillera à ce qu'une telle information soit publiée et veillera à ce que des certificats soient fournis aux personnes dont les demandes ont été acceptées.

12.18 Tous les records réalisés pendant les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde, les championnats du Monde Juniors et les Coupes du Monde seront automatiquement approuvés.

12.19 Si la procédure mentionnée à l'article 12.14 n'a pas été suivie, la Fédération Membre du pays du nageur peut demander l'homologation d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Junior pour pallier la carence. Après enquête, le "Executive Director" de World Aquatics est autorisé à accepter un tel record si la demande s'avère fondée.

12.20 Si la demande d'homologation d'un Record du Monde ou d'un Record du Monde Junior est acceptée par World Aquatics, un diplôme, signé par le Président de World Aquatics, sera envoyé par le "Executive Director" à la Fédération Membre du pays du nageur afin qu'il lui soit remis en reconnaissance de sa performance. Un cinquième diplôme de Record du Monde sera adressé à toutes les Fédérations Membres dont les équipes de relais établissent un Record du Monde ou d'un Record du Monde Junior. Ce diplôme est à conserver par la Fédération Membre.

12.21 Il arrive que World Aquatics ajoute de nouvelles épreuves pour lesquels les nageurs doivent établir des Records du Monde ou des Records du Monde Junior. Pour ces épreuves, World Aquatics établira des temps cibles. Si un nageur réalise un temps meilleur que le temps cible, on le considérera comme un Record du Monde ou un Record du Monde Junior dès lors que toutes les exigences définies à l'article 12 sont respectées.

13 PROCEDURE AUTOMATIQUE DE JUGEMENT

13.1 Si un équipement automatique de jugement (voir l'article 16.3) est utilisé dans une compétition, les places et les temps ainsi déterminés et les prises de relais jugées par un tel équipement doivent prévaloir sur les chronométreurs et les juges de virages.

13.2 Lorsque l'équipement automatique est défaillant et n'enregistre pas la place et/ou le temps de l'un ou de plusieurs des nageurs dans une course donnée, il faut :

13.2.1 Enregistrer tous les temps et places donnés par l'équipement automatique,

13.2.2 Enregistrer tous les temps et places obtenues par les officiels,

13.2.3 Le classement officiel sera déterminé comme suit :

13.2.3.1 Un nageur ayant un temps et une place déterminés par l'équipement automatique conservera son ordre relatif par rapport aux autres nageurs ayant un temps et une place déterminés par l'équipement automatique dans cette course.

13.2.3.2 Un nageur n'ayant pas de place déterminée par l'équipement automatique mais ayant un temps déterminé par l'équipement automatique verra son ordre relatif établi par comparaison de son temps déterminé par l'équipement automatique avec les temps déterminés par l'équipement automatique des autres nageurs.

13.2.3.3 Un nageur n'ayant ni place ni temps déterminé par l'équipement automatique verra son ordre relatif établi par le temps de l'équipement semi-automatique ou par les chronomètres.

13.3 Le temps officiel sera déterminé comme suit :

13.3.1 Le temps officiel pour tous les nageurs ayant un temps déterminé par l'équipement automatique sera ce temps.

13.3.2 Le temps officiel pour tous les nageurs n'ayant pas un temps déterminé par l'équipement automatique sera celui déterminé par les temps enregistrés par l'équipement semi-automatique ou les chronomètres.

13.4 Pour déterminer l'ordre relatif à l'arrivée pour les séries combinées d'une épreuve, il sera procédé comme suit :

13.4.1 L'ordre relatif de tous les nageurs sera établi en comparant leurs temps officiels.

13.4.2 Si un nageur a un temps officiel qui est égal au temps officiel d'un ou de plusieurs nageurs, tous les nageurs ayant ce temps seront ex-æquo pour l'ordre relatif d'arrivée dans cette épreuve.

14 REGLEMENT DES CATEGORIES D'AGE EN NATATION

14.1 Championnats du Monde Juniors.

Les groupes d'âge doivent être compris entre 14 et 18 ans, au 31 décembre de l'année de compétition, pour les garçons et les filles.

14.2 Age minimum pour les Jeux Olympiques, Championnats du Monde, et Championnats du Monde de natation (25m)

L'âge minimum des nageurs participant aux Jeux Olympiques, aux Championnats du monde et aux Championnats du Monde de natation (25 m) doit être le même que l'âge minimum pour les Championnats du Monde Juniors de natation : filles et garçons, âgés d'au moins 14 ans, le 31 décembre de l'année de la compétition. Les jeunes concurrents peuvent participer à ces compétitions s'ils ont atteint au moins le temps d'inscription standard "B" dans l'événement respectif.

14.3 Les fédérations peuvent adopter leurs propres catégories d'âges, tout en respectant les règlements techniques de World Aquatics.

15 MAILLOTS DE BAIN ET EQUIPEMENT « PORTABLE »

15.1 Les compétiteurs ne doivent porter qu'un seul maillot de bain en une ou deux pièces. Aucun article supplémentaire, comme des brassards ou des jambières, ne doit être considéré comme faisant partie d'un maillot de bain. Tous les maillots de bain doivent se conformer aux exigences énoncées dans ce règlement.

15.2 Pour les compétitions de natation, les maillots de bain pour hommes ne doivent pas dépasser le nombril ni descendre en dessous du genou. Pour les femmes, le maillot de bain ne doit pas couvrir le cou, ni dépasser l'épaule, ni descendre en dessous du genou. Les maillots de bain doivent être fabriqués à partir de matières textiles.

15.3 Aucun nageur ne sera autorisé à utiliser ou à porter un équipement ou un maillot de bain qui puisse améliorer sa vitesse, sa flottabilité ou son endurance pendant une compétition (tels que des gants palmés, palmes, nageoires, bandes élastiques, matières adhésives, etc.).

L'utilisation de la technologie et les dispositifs automatisés de collecte de données sont autorisés dans le seul but de collecter des données. Les dispositifs automatisés ne doivent pas être utilisés pour transmettre des données, des sons ou des signaux au nageur et ne doit pas être utilisé pour réguler sa vitesse. Il est permis de porter des lunettes de natation. À la suite d'une blessure, il n'est pas permis de bander plus d'un ou deux doigts/orteils. Tout autre type de ruban adhésif sur le corps n'est pas autorisé à moins d'être approuvé par le juge-arbitre ou une autre personne désignée (voir précision dans le référentiel).

15.4 Un record du monde (y compris le record du monde junior et le record du monde des maîtres) ne sera reconnu par World Aquatics que si un maillot de bain approuvé a été utilisé.

World Aquatics peut demander à l'athlète de soumettre son maillot de bain porté pendant le record du monde pour effectuer une analyse plus approfondie dans son laboratoire.

16 INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE NATATION

16.1 Le bassin

16.1.1 Longueur

16.1.1.1 Bassin de 50 mètres.

Quand les plaques de chronométrage automatique sont utilisées côté départ, ou aussi du côté opposé au départ, le bassin doit être tel que la longueur entre les deux plaques est de 50.000 mètres.

16.1.1.2 Bassin de 25 mètres.

Quand les plaques de chronométrage automatique sont utilisées côté départ, ou aussi du côté opposé au départ, le bassin doit être tel que la longueur entre les deux plaques est de 25.000 mètres.

16.1.2 Tolérances pour les dimensions

16.1.2.1 Bassins de 50m

La tolérance admise dans des bassins de 50 m est de +0,010 à -0,000 mètre quand les plaques de touche sont installées.

Les tolérances sont mesurées de la façon suivante :

Pour des bassins équipés de plaques de chronométrage automatique des deux côtés, la distance entre chaque mur doit être : minimum 50,020 / maximum 50,030 mètres.

Les tolérances doivent être respectées de 0,300 mètre au-dessus de la surface de l'eau jusqu'à 0,800 mètre en-dessous de la surface de l'eau.

Ces mesures doivent être vérifiées par un géomètre ou un autre officiel qualifié, nommé ou approuvé par le membre du pays dans lequel le bassin est situé.

16.1.2.2 Bassins de 25m

La tolérance admise dans des bassins de 25 m sera de +0,010 à -0,000 mètre quand les plaques de touche sont installées.

Les tolérances sont mesurées de la façon suivante :

Pour des bassins équipés de plaques de chronométrage automatique des deux côtés, la distance entre chaque mur doit être : minimum 25,020 / maximum 25,030 mètres.

Pour des bassins équipés de plaques de chronométrage automatique sur un seul côté, la distance entre chaque mur doit être : minimum 25,010 / maximum 25,020 mètres.

Les tolérances doivent être respectées de 0,300 mètre au-dessus de la surface de l'eau jusqu'à 0,800 mètre en-dessous de la surface de l'eau.

Ces mesures doivent être vérifiées par un géomètre ou un autre officiel qualifié, nommé ou approuvé par le membre du pays dans lequel le bassin est situé.

16.1.3 Largeur

Il n'y a pas d'exigence de largeur minimale. Cependant, la largeur du bassin doit permettre de respecter l'article 16.1.6 relatif à la largeur des couloirs.

16.1.4 Profondeur

Une profondeur minimale de 1,35 m est nécessaire sur une zone allant de 1 m jusqu'au moins 6 m du mur où sont installés les plots de départ. Une profondeur minimale d'un mètre (1,0) est requise ailleurs.

16.1.5 Murs

16.1.5.1 Les murs de chaque extrémité doivent être verticaux, parallèles et doivent former un angle droit de 90° par rapport à la surface de l'eau. Ils doivent être construits avec des matériaux solides, antidérapants s'étendant jusqu'à 0,8 mètre en-dessous de la surface de l'eau, afin de permettre au compétiteur de toucher et de se pousser sans risque lors des virages.

La tolérance admise au niveau de la verticalité des murs sera de +/- 0,3 degrés.

16.1.5.2 Les rebords de repos le long des murs du bassin sont permis ; ils ne doivent pas être à moins de 1,2 m en-dessous de la surface de l'eau et avoir une largeur de 0,1 m à 0,15 m. Les rebords internes ou externes sont acceptés, mais les rebords internes sont préférables.

16.1.5.3 Des trop-pleins peuvent être installés sur les quatre murs du bassin. Si des trop-pleins sont installés sur les murs d'extrémité, ils doivent permettre la fixation de plaques de touche à la hauteur requise de 0,3 m au-dessus de la surface de l'eau. Ils doivent être recouverts d'une grille adaptée ou d'une protection.

16.1.6 Les couloirs

Il n'y a pas de nombre minimum de couloirs.

Les couloirs doivent avoir une largeur d'au moins 2,5 mètres, le premier et le dernier couloir peuvent avoir une largeur de 2,4 mètres avec 2 espaces d'au moins 0,1 mètre de large à l'extérieur des premier et dernier couloirs.

16.1.7 Lignes de couloirs

16.1.7.1 La principale utilité d'une ligne de couloir n'est pas seulement de séparer les lignes d'eau, mais également de réduire les vagues. Une ligne de couloir doit avoir la capacité de réduire les vagues traversant d'un couloir de nage à l'autre ou celles qui sont réfléchies dans la ligne d'eau.

Les lignes de couloir doivent couvrir la longueur totale du bassin et les éléments ne participant pas à la fonction de réduction des vagues tels que les tendeurs et les accroches localisés à chaque extrémité doivent mesurer moins de 200 mm.

La ligne de couloir doit être fermement attachée au mur de chaque extrémité à un crochet d'ancrage encastré dans le mur. Si le support d'ancrage est sur le rebord de la piscine, un raccord solide et non élastique doit être placé. Une fois en place, la ligne de couloir doit rester dans l'eau. Le crochet d'ancrage, y compris le raccord, ne doit pas dépasser de plus de 10 mm dans le bassin. Le crochet d'ancrage ne doit pas faire varier la longueur de la ligne de couloir de plus de 10 mm, à chaque extrémité de la ligne.

Le crochet d'ancrage doit être positionné de façon à ce que les éléments de réduction des vagues soient à 50% au-dessous de la surface de l'eau à chaque extrémité du bassin. Les crochets d'ancrages doivent être capables de résister à une traction de 20 kN. Chaque ligne de couloir doit être composée d'éléments de réduction des vagues, placés l'un contre l'autre et ayant un diamètre minimum de 0,10

mètres. Les disques et flotteurs doivent être conçus de manière à ce que les flotteurs, par eux-mêmes, ne modifient pas la longueur de la ligne. Un flotteur doit être une pièce à part entière entre deux disques. La ligne de couloir doit avoir une flottabilité négative de façon à ce qu'entre la moitié et les deux tiers de la hauteur des éléments de réduction des vagues soit au-dessous de la surface de l'eau.

Les lignes de couloir doivent avoir un dispositif pour maintenir la tension et pour éviter tout changement intempestif. La ligne de couloir doit être équipée d'un ressort de tension, pouvant absorber de soudaines hausses de tension et un câble capable de résister à une tension de 12 kN.

Dans une piscine à huit (8) couloirs, les lignes de couloir doivent s'étendre sur toute la longueur du parcours, fixées à chaque mur d'extrémité à des supports d'ancrage encastrés dans les murs d'extrémité. L'ancrage doit être positionné de manière à ce que les flotteurs à chaque paroi d'extrémité de la piscine soient à la surface de l'eau. Chaque corde de couloir sera constituée de flotteurs placés bout à bout ayant un diamètre minimum de 0,10 mètre à un maximum de 0,15 mètre.

Dans un bassin, la couleur des lignes de couloir doit être comme suit, toutefois des variations dans la palette des couleurs sont possibles :

- Deux (2) lignes VERTES pour les couloirs 1 et 8.
- Quatre (2) lignes BLEUES pour les couloirs 2, 3, 6 et 7.
- Trois (3) lignes JAUNES pour les couloirs 4 et 5.

Sur une distance de 5 mètres à partir de chaque extrémité du bassin, les flotteurs de la ligne doivent être ROUGES.

Il ne peut pas y avoir plus d'une ligne de couloir entre chaque couloir. Les lignes de couloir doivent être fermement tendues avec une tension de 1 à 1,2 kN.

Voir les schémas en annexe 1 à 9.

16.1.7.2 A 15 m de chaque extrémité du bassin, les flotteurs de la ligne de couloir doivent être d'une couleur différente des flotteurs voisins.

16.1.7.3 Dans les bassins de 50 m, les flotteurs de la ligne de couloir situés à 25m doivent avoir une couleur différente des flotteurs voisins.

16.1.7.4 Le numéro des couloirs de nages indiqué sur un support souple peut être placé aux extrémités de chaque ligne d'eau (départ et virage) du bassin.

16.1.8 Plots de départ

Les plots de départs doivent être rigides et ne pas donner d'élan au plongeur. La hauteur du plot de départ par rapport au niveau de l'eau doit être compris entre 0,5 et 0,75 m. La surface supérieure du plot de départ doit être d'au moins 0,5 m sur 0,5 m et recouverte d'un matériau antidérapant.

La pente de la surface supérieure du plot ne doit pas excéder 10 degrés. Les plots de départ peuvent disposer d'un repose pied arrière ajustable (starting-blocks). Le plot de départ doit être construit pour permettre au nageur lors d'un départ plongé de s'agripper sur l'avant ou sur les côtés du plot : il est recommandé que, si l'épaisseur de la plateforme supérieure du plot de départ dépasse 0,04 m, des poignées d'au moins 0,1 m de largeur soient placées de chaque côté du plot et d'au moins 0,4 m de largeur soient localisées sur la partie avant du plot de départ. Ces poignées doivent être découpées à 0,03 m de la partie supérieure du plot de départ.

Des poignées pour les départs plongés peuvent être installées sur les côtés du plot de départ. Des poignées pour les départs en dos doivent être installées entre 0,3 m et 0,6 m au-dessus du niveau de l'eau à la fois horizontalement et verticalement. Elles doivent être parallèles au mur et ne pas dépasser au-delà du mur.

Une profondeur minimale de 1,35 m est nécessaire sur une zone allant de 1 m jusqu'au moins 6 m du mur où sont installés les plots de départ. Des tableaux électroniques d'affichage peuvent être installés sous les plots de départ, mais sans aucun flash, ni changement des chiffres pendant le départ en dos.

16.1.9 Numérotation

Chaque plot de départ doit être numéroté distinctement sur les quatre faces. Il est recommandé que le couloir de nage numéroté 0 soit positionné sur le côté droit du bassin quand on regarde le bassin depuis la plage de départ (à l'exception des courses de 50 m en bassin de 50 m qui peuvent partir depuis le côté opposé). Les plaques de touche peuvent être numérotées sur leur partie supérieure.

16.1.10 Ligne de repère pour les virages en dos

Des cordes avec des fanions doivent être installées en travers du bassin à une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau et à une distance de 5 mètres de chaque extrémité. Des marques distinctives doivent être placées à 15 m de chaque mur sur les deux côtés du bassin et quand c'est possible sur chaque ligne d'eau.

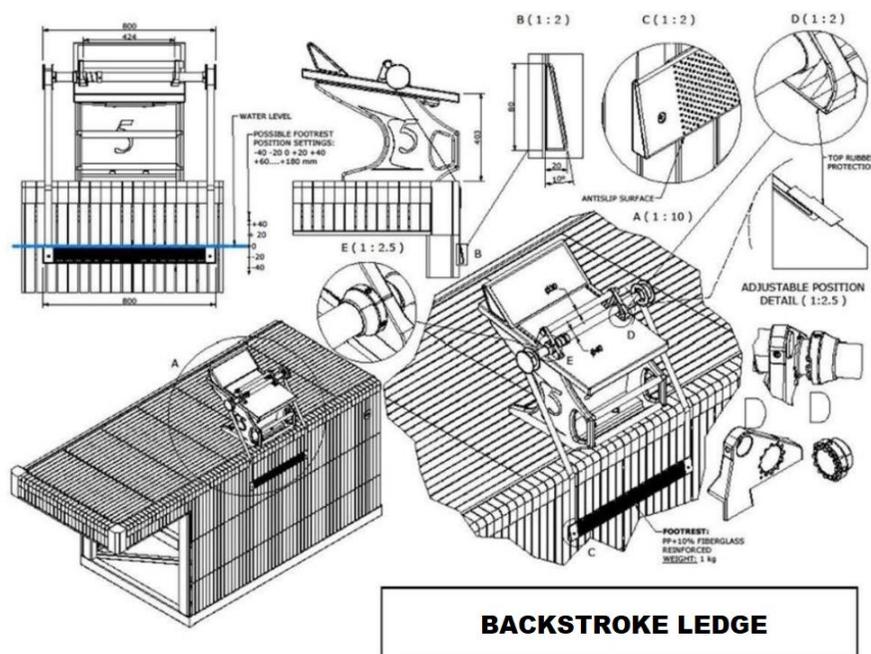
16.1.11 Dispositif de départ en dos

Un dispositif de départ en dos conforme aux spécifications ci-après peut être utilisé.

Le repose pied :

- doit être réglables jusqu'à 4 cm au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau et ne doit pas être utilisés en dehors de cette plage.
- doit mesurer au moins 60 cm de long.
- doit mesurer 8 cm de hauteur, 2 cm d'épaisseur au plus large et avoir une pente de 10 degrés.

Voir le diagramme :



16.1.12 Corde de faux départ

Une corde de faux départ peut être installée au travers du bassin, depuis des supports fixes et à une hauteur minimale de 1,2 m au-dessus du niveau de l'eau. Le système d'attache de la corde de faux départ à ses supports doit pouvoir se défaire rapidement. Une fois détachée, la corde doit couvrir l'ensemble des couloirs.

16.1.13 Caractéristiques de l'eau

16.1.13.1 Température de l'eau

La température de l'eau doit être comprise entre 25 et 28 degrés Celsius.

16.1.13.2 Mouvement de l'eau

Pendant la compétition, le niveau de l'eau doit être constant sans mouvement apparent et notable.

Pour maintenir le niveau de l'eau, préserver la transparence de l'eau et prendre en compte les réglementations de santé et d'hygiène applicables dans la plupart des pays, les débits (en entrée et en sortie) doivent être réglés comme suit :

- 220 à 250 m³/h pour les bassins de 50 m,
- 150 à 180 m³/h pour les bassins de 33,33 m,
- 120 à 150 m³/h pour les bassins de 25 m.

Pour l'usage quotidien, le débit doit être réglé suivant les réglementations d'hygiène et de santé de chaque pays.

Avec les débits de renouvellement ci-dessus, l'eau du bassin doit être telle qu'il n'existe aucun courant/turbulence notable et apparent.

Un « courant/turbulence notable et apparent » est défini comme un mouvement d'eau permettant le déplacement d'un ballon de basket (rempli avec 6 litres d'eau pour obtenir la flottabilité correcte) dans une quelconque direction de plus de 1,25 m en 60 secondes.

La procédure pour réaliser ce test consiste à installer deux lignes flottant en travers d'un couloir de nage (pour obtenir un carré de 2,5 m de côté, voir image ci-dessous) et de positionner le ballon de basket au centre du carré. Le test du « mouvement de l'eau » est réussi si le ballon ne touche aucune des lignes en 60 secondes.

Ce test doit être réalisé dans les couloirs numérotés 1, 3, 6 et 8 des deux côtés du bassin dans les 5 premiers mètres.



16.1.13.3 Salinité de l'eau

Les records du monde et les records du monde junior ne peuvent être réalisés que dans des bassins contenant de l'eau dont la concentration en sel est inférieure à 3 g/litre.

Aucun record du monde ne sera validé dans un bassin contenant de l'eau de mer ou d'océan.

16.1.14 Éclairage

L'intensité lumineuse au-dessus des plots de départ et au-dessus de l'extrémité des virages ne doit pas être inférieure à 600 lux.

16.1.15 Marquage du bassin

Les marquages doivent être dans une couleur sombre contrastée, sur le fond du bassin au centre de chaque couloir.

- Largeur : minimum 0,20 mètres, maximum 0,30 mètre.
- Longueur : 46,00 mètres pour un bassin de 50 mètres ;
21,00 mètres pour un bassin de 25 mètres.

Chaque ligne doit se terminer à 2,00 mètres (*) de chaque extrémité du bassin par une ligne distincte perpendiculaire de 1,00 mètre de long et de même largeur que la ligne de couloir.

(*) Les tolérances de longueur de bassin seront prises en compte.

Des lignes doivent être placées sur les murs d'extrémité ou les plaques de touches, au centre de chaque couloir, de la même largeur que la ligne de couloir.

Ces lignes doivent s'étendre sans interruption du bord haut du mur, jusqu'au fond du bassin sur une longueur maximum de 3 mètres. Une ligne perpendiculaire de 0,50 mètre de long doit être placée à 0,30 mètre au-dessous de la surface de l'eau, hauteur mesurée au centre de cette ligne.

Pour les bassins de 50 mètres et de 25 mètres construits après le 1er janvier 2006, une ligne perpendiculaire de 0,50 mètre de long doit être placée au repère des 15 mètres à partir de chaque extrémité du bassin. Après octobre 2013, ce repère doit être mesuré du mur d'extrémité du bassin jusqu'au centre de la ligne perpendiculaire.

16.1.16 Cloisons amovibles

Quand une cloison sert de mur d'extrémité du bassin, elle doit occuper la totalité de la largeur du bassin, et présenter une surface solide, lisse, verticale, stable et antidérapante sur laquelle les plaques de touche pourront être installées jusqu'à au moins 0,80 mètre au-dessous de la surface de l'eau et 0,30 mètre au-dessus de la surface de l'eau. La surface

doit être exempte d'ouvertures au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau, ouvertures dans lesquelles le nageur pourrait insérer les mains, les pieds, les orteils ou les doigts.

La cloison doit être conçue pour permettre aux officiels de circuler librement sur toute sa longueur sans que cela ne crée de courant ou de turbulence notable dans l'eau.

16.2 Bassins pour les Jeux Olympiques et les championnats du Monde

Les chapitres suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.

En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.

16.3 Équipement automatique de jugement

16.3.1 Description générale

L'équipement officiel de chronométrage automatique et semi-automatique enregistre le temps de chaque nageur et détermine sa position relative dans la course. Le chronométrage et le jugement des positions doivent avoir 2 décimales (1/100 de seconde). L'équipement installé ne doit pas interférer avec les départs ou les virages des nageurs, ni avec le système de débordement.

16.3.2 L'équipement doit

16.3.2.1 Être activé par le starter.

16.3.2.2 Ne pas avoir de câble accessible sur le bord de la piscine, si possible.

16.3.2.3 Être capable d'afficher toutes les informations enregistrées pour chaque ligne par ordre d'arrivée et par couloir.

16.3.2.4 Fournir une lecture numérique aisée du temps d'un nageur.

16.3.3 Dispositifs de départ

16.3.3.1 Le starter doit disposer d'un microphone pour les ordres vocaux.

16.3.3.2 Si un pistolet est utilisé, il doit être utilisé avec un transducteur.

16.3.3.3 Le microphone et le transducteur doivent être connectés à des haut-parleurs à chaque plot de départ, où les commandes du

starter et le signal de départ pourront être entendus de manière identique et simultanée par chaque nageur.

16.3.4 Plaques de touche

16.3.4.1 La taille minimale des plaques de touche doit être de 2,4 mètres de large et 0,9 mètre de haut, l'épaisseur doit être de 0,01 m lorsque le contact est établi (et que le chrono est arrêté).

Elles doivent dépasser de 0,3 mètre au-dessus et de 0,6 mètre au-dessous de la surface de l'eau. Les équipements de chaque ligne doivent être connectés indépendamment les uns des autres, de sorte qu'ils puissent être contrôlés individuellement. La surface des panneaux doit être de couleur vive et porter le numéro du couloir.

16.3.4.2 Installation - Les plaques de touche doivent être fixées au centre des lignes d'eau. Les panneaux peuvent être amovibles, ce qui permet à l'exploitant de la piscine de les retirer lorsqu'il n'y a pas de compétition.

16.3.4.3 Sensibilité - La sensibilité des plaques de touche doit être telle qu'elles ne pourront pas être activées par les turbulences de l'eau, mais qu'elles puissent être activées par une légère touche de la main. Les plaques doivent être sensibles sur le bord supérieur (appui vertical).

16.3.4.4 Marquages - Les marquages sur les plaques doivent être conformes et se superposer aux marquages existants de la piscine. Le contour et les bords des plaques doivent être délimités par une bordure noire de 0,025 mètre.

16.3.4.5 Sécurité - Il ne doit pas être possible de s'électrocuter en touchant les plaques. Les plaques ne doivent pas avoir d'arêtes vives.

16.3.5 Équipement semi-automatique

Avec un équipement semi-automatique, l'arrivée du nageur doit être enregistrée par les chronométrateurs en appuyant sur les boutons-poussoirs quand le nageur touche le mur.

16.3.5.1 L'équipement semi-automatique peut être utilisé en remplacement de l'équipement automatique de jugement pour les événements de World Aquatics ou à d'autres événements majeurs s'il y a trois boutons-poussoirs par couloir, chacun actionné par un officiel distinct (auquel cas d'autres juges à l'arrivée ne seront pas nécessaires). Un inspecteur des virages peut actionner l'un des boutons-poussoirs.

16.3.6 Équipement automatique – principaux équipements

Les accessoires suivants sont essentiels pour une installation minimale de l'équipement automatique :

16.3.6.1 Impression de toutes les informations, qui peuvent être encore reproduites lors des courses suivantes.

16.3.6.2 Tableau d'affichage pour le public.

16.3.6.3 Les prises de relais doivent être jugées au 1/100 de seconde. Lorsque des caméras vidéo aériennes sont installées, elles peuvent être consultées en complément du système automatique de contrôle des prises de relais. Pour connaître la tolérance dans les jugements des prises de relais, il faut consulter le fabricant de l'appareil.

16.3.6.4 Compte-tour automatique.

16.3.6.5 Lecture des temps de chaque tour.

16.3.6.6 Résumés informatiques.

16.3.6.7 Correction des touches erronées.

16.3.6.8 Possibilité de recharger les batteries automatiquement.

16.3.7 Équipement automatique – Matériels pour les Jeux Olympiques et Championnats du Monde

Les articles suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.

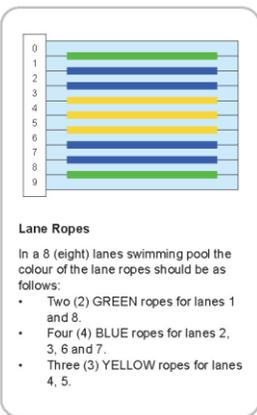
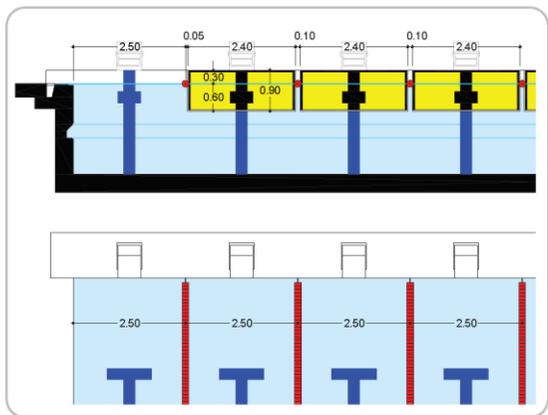
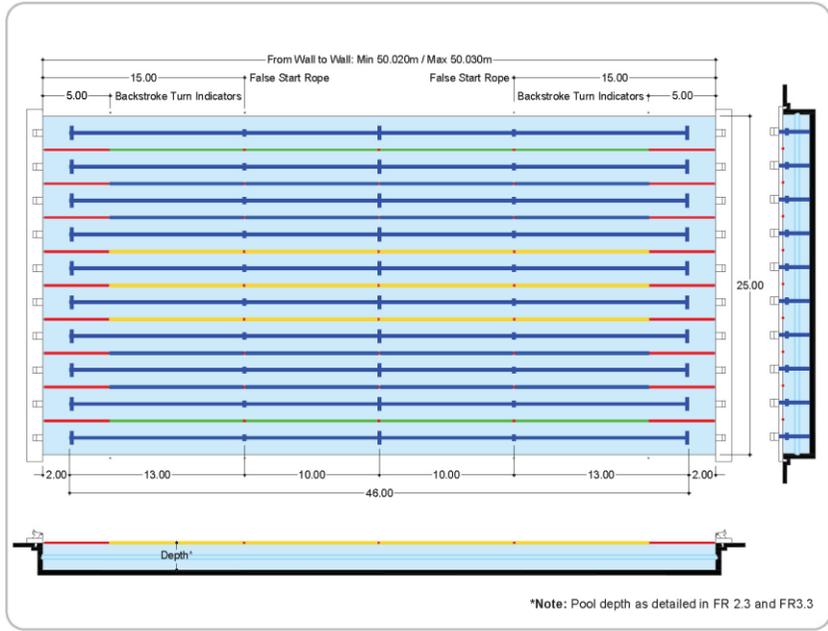
En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.

17 EXIGENCE MEDICALE ET DE SECURITE SPECIFIQUE NATATION

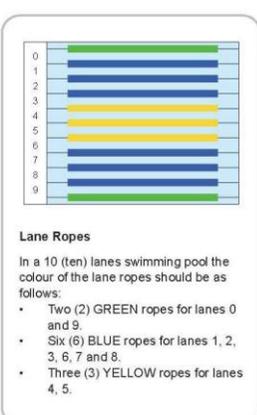
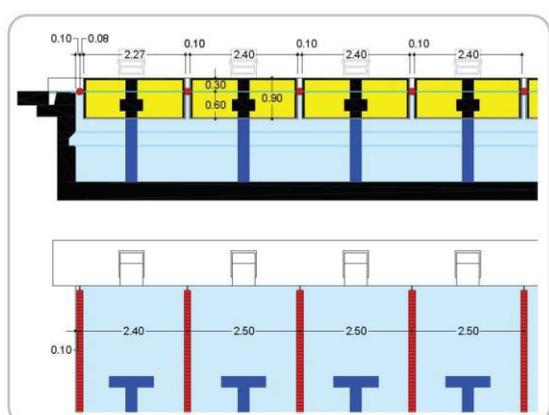
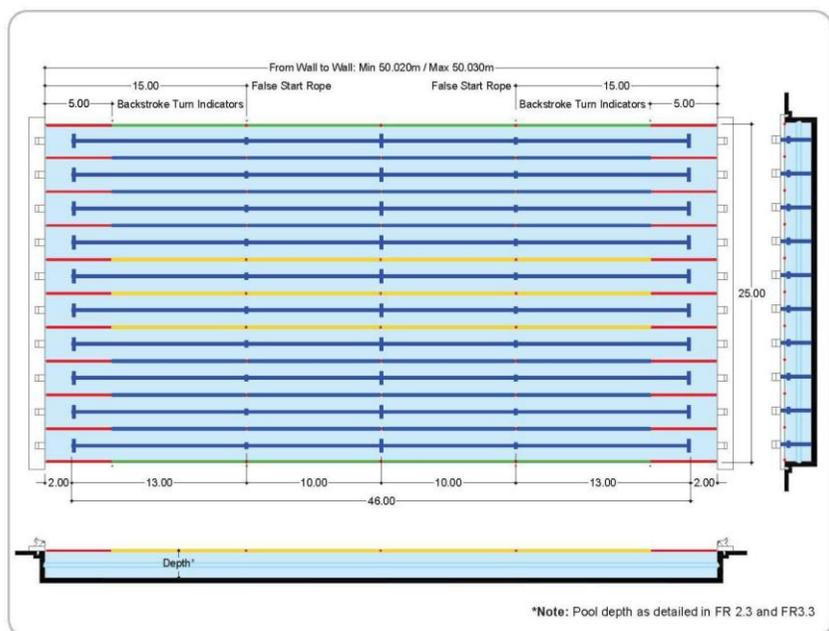
Les articles suivants n'ont pas été traduits car ils ne s'appliquent pas aux compétitions organisées dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation.

En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.

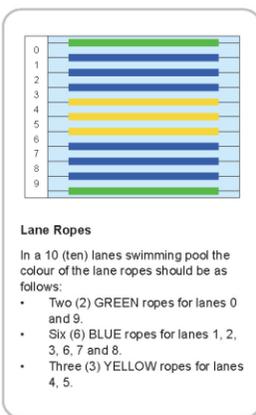
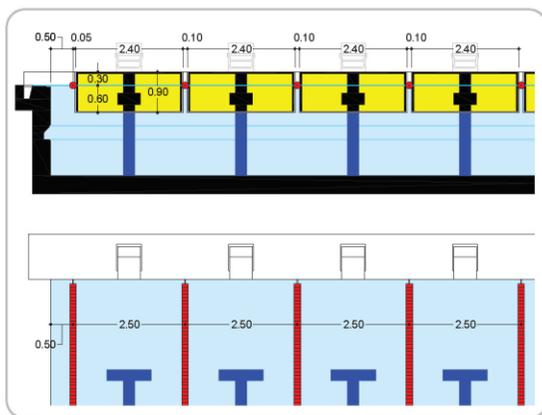
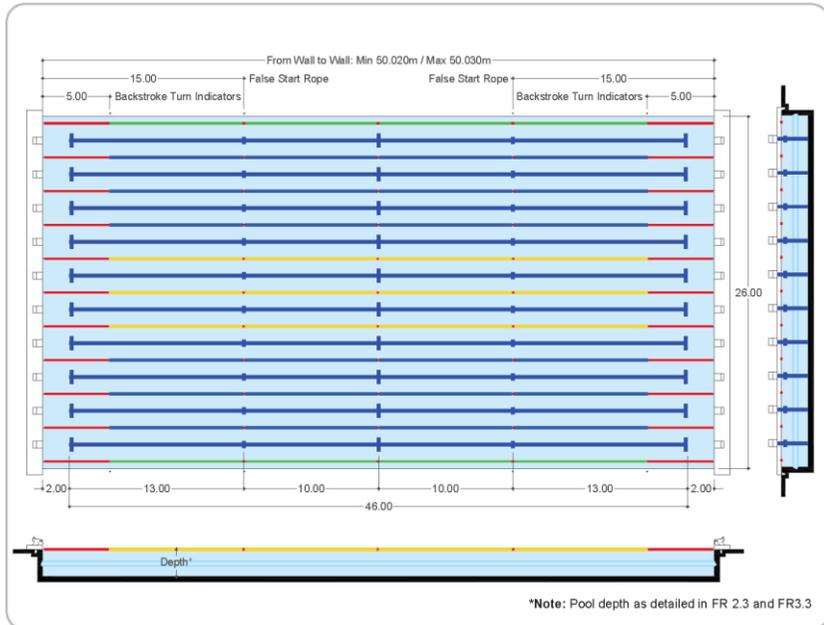
Annexe 1 – Schéma bassin 50x25m – 8 couloirs



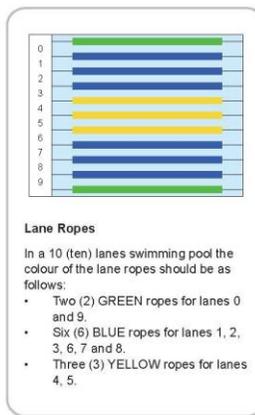
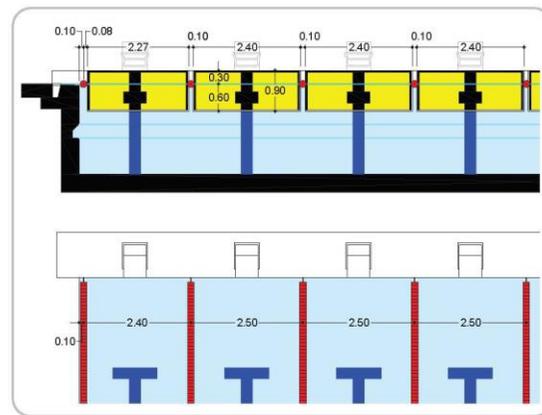
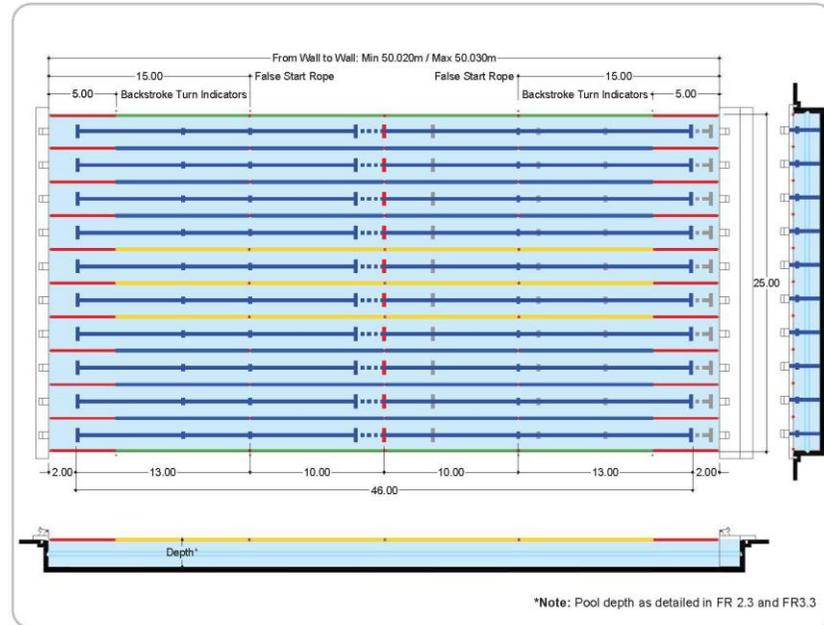
Annexe 2 – Schéma bassin 50x25m – 10 couloirs



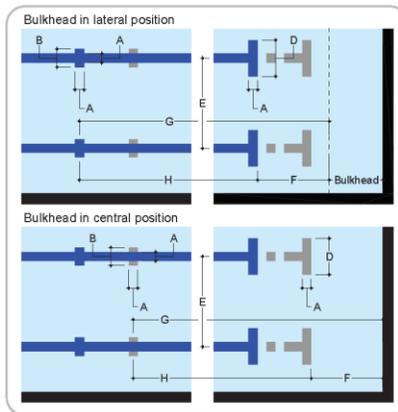
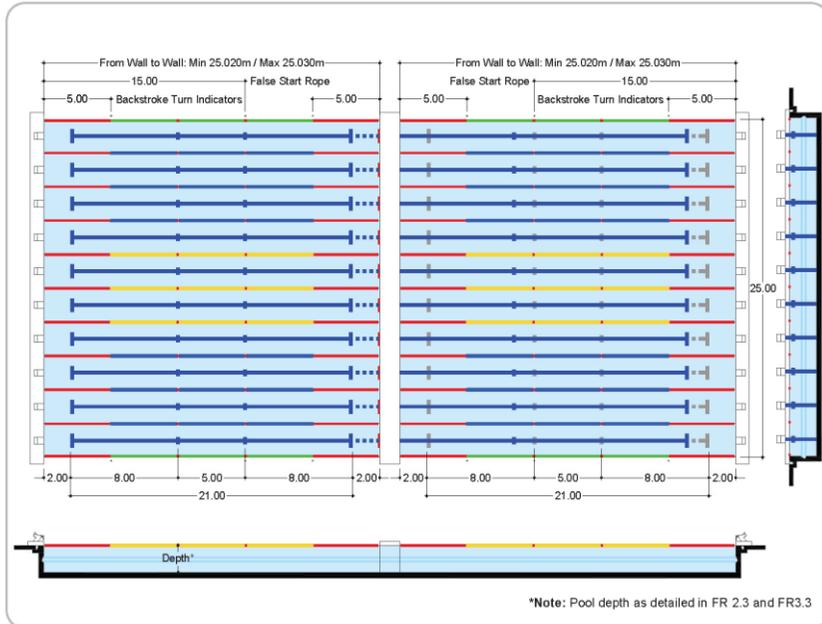
Annexe 3 – Schéma bassin 50x26m – 10 couloirs



Annexe 4 – Schéma bassin 50x25m avec cloison mobile en extrémité



Annexe 5 – Schéma bassin 50x25m avec cloison mobile au centre

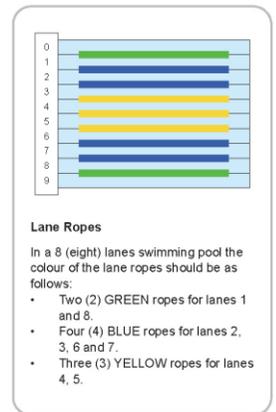
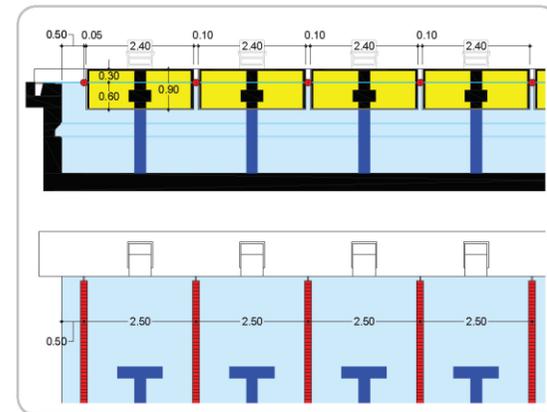
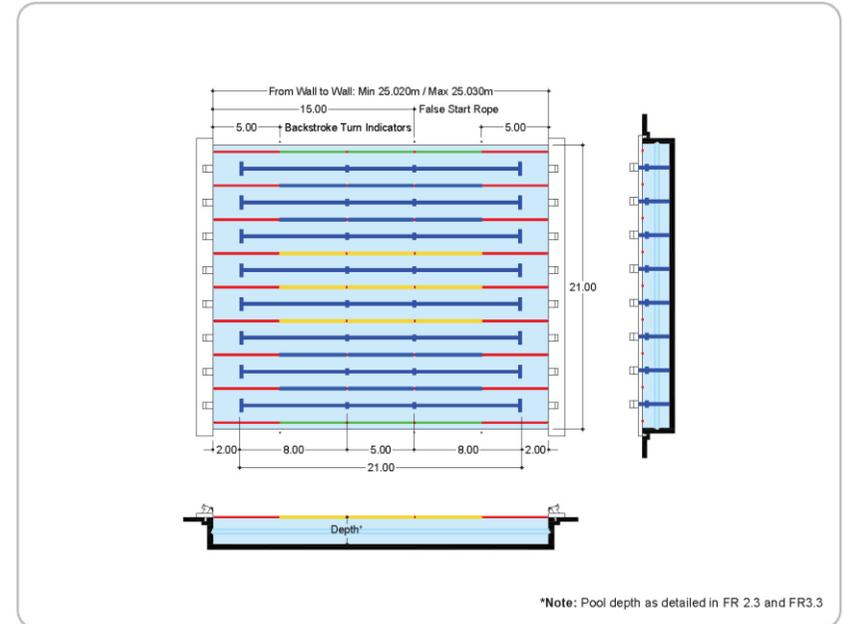


Lane Markings

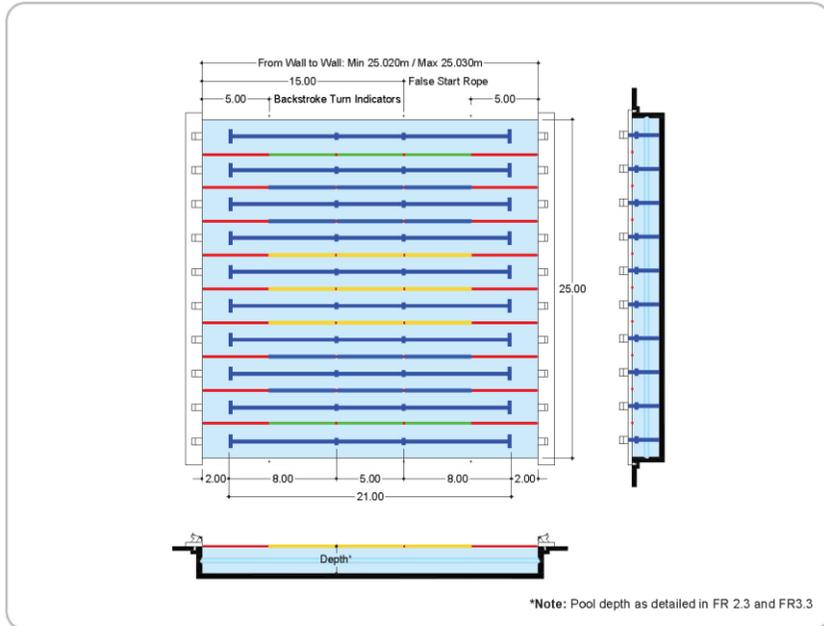
Width of lane markings, end, lines targets	A	0.25m ± 0.05m
Length of end wall targets	B	0.50m
Depth to centre of end wall targets	C	0.30m
Length of lane marker cross line	D	1.00m
Width of racing lanes	E	2.50m
Distance from end of lane line to end wall	F	2.00m*
Distance from centre of cross line to end wall	G	15.00m*
Distance from end of lane line to centre of cross line	H	13.00m
Distance from centre of cross line to end wall	I	25.00m*

* Pool tolerance has to be considered

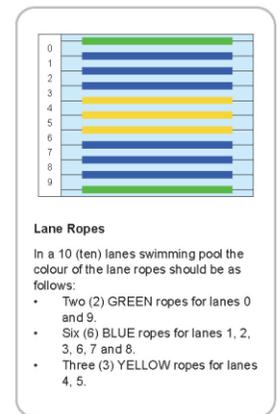
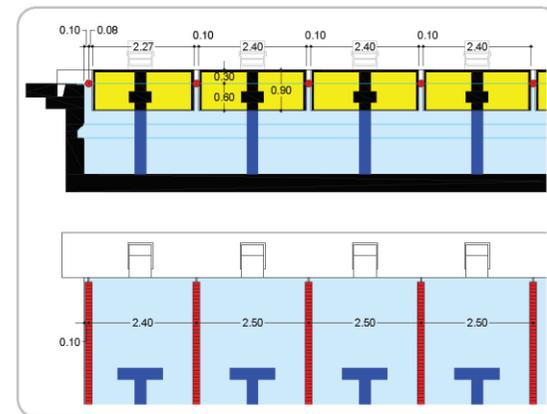
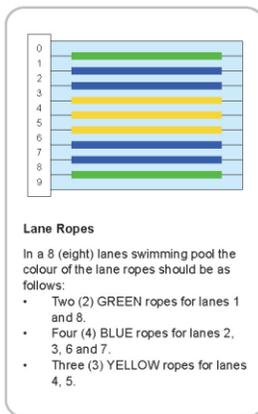
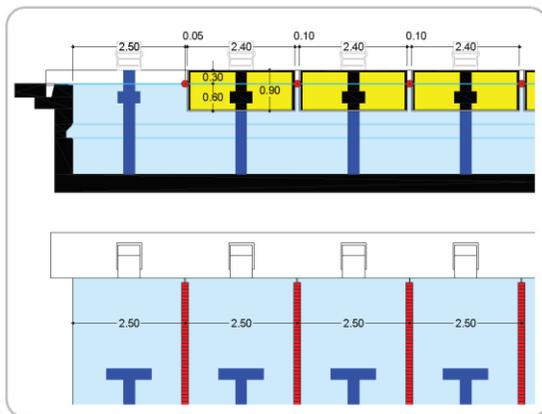
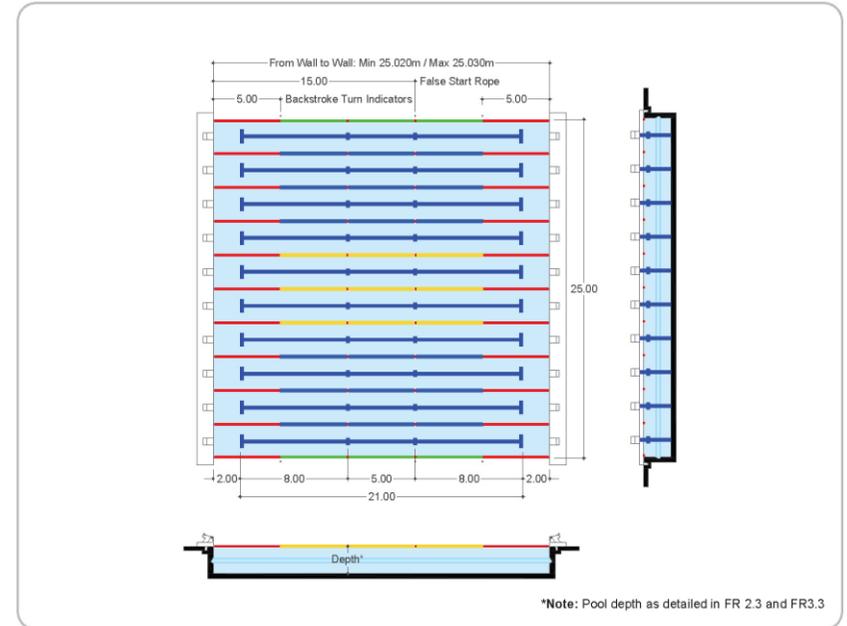
Annexe 6 – Schéma bassin 25x21m – 8 couloirs



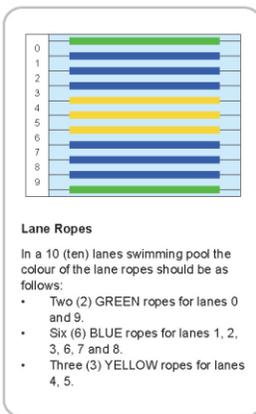
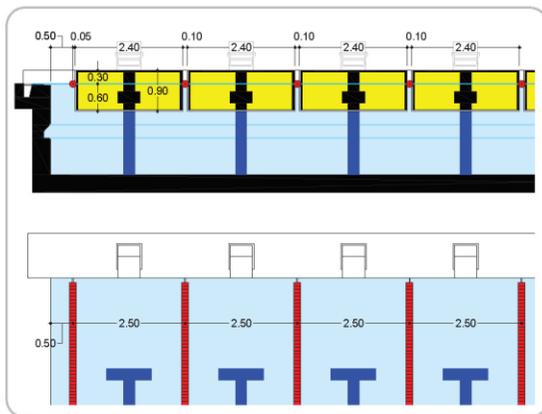
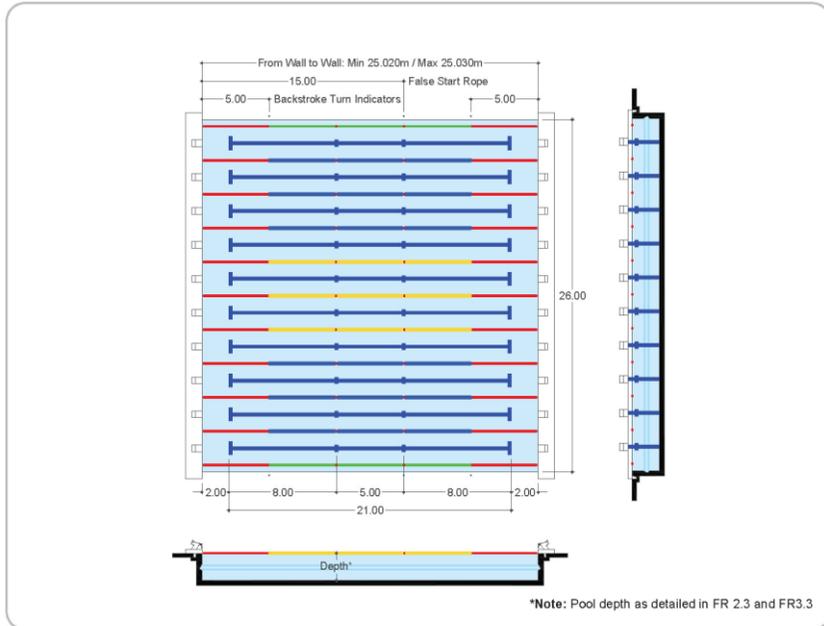
Annexe 7 – Schéma bassin 25x25m – 10 couloirs



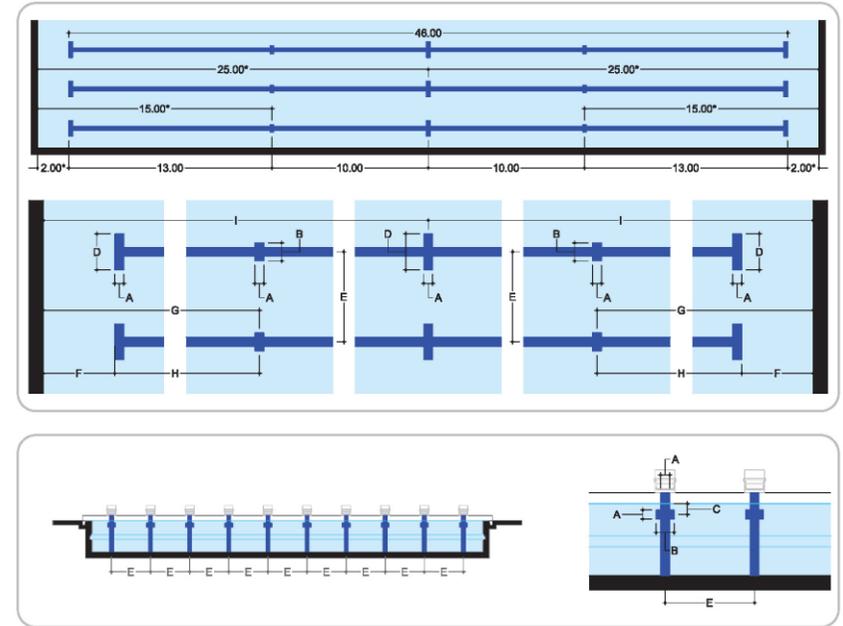
Annexe 8 – Schéma bassin 25x25m – 10 couloirs



Annexe 9 – Schéma bassin 25x26m – 10 couloirs



Annexe 9 – Schéma pour le marquage d'un bassin de 50m



Lane Markings

Width of lane markings, end, lines targets	A	0.25m ± 0.05m
Length of end wall targets	B	0.50m
Depth to centre of end wall targets	C	0.30m
Length of lane marker cross line	D	1.00m
Width of racing lanes	E	2.50m
Distance from end of lane line to end wall	F*	2.00m*
Distance from centre of cross line to end wall	G	15.00m*
Distance from end of lane line to centre of cross line	H	13.00m
Distance from centre of cross line to end wall	I	25.00m*

** Pool tolerance has to be considered*

I - REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES DISCIPLINES

Ce chapitre expose l'ensemble des règlements généraux applicables à toutes les disciplines lors des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde, et autres compétitions organisées par World Aquatics ainsi que lors des compétitions reconnues comme qualificatives.

Seuls quelques articles applicables dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation sont traduits ci-après.

En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.

.../...

6.1.4 Forfaits

Dans toutes les compétitions à l'exception du Water-Polo, un concurrent ou une équipe qui ne souhaite pas participer à une demi-finale ou à une finale pour laquelle il s'est qualifié doit déclarer le forfait dans les trente (30) minutes suivant les éliminatoires ou les demi-finales au cours desquelles la qualification a eu lieu.

.../...

6.1.6 Cas particuliers

.../...

6.1.6.2 Si une erreur d'un officiel fait suite à une faute d'un compétiteur, la faute du compétiteur pourra être effacée.

Si le signalement d'un officiel conduit à un examen de l'infraction potentielle d'un athlète, et qu'il est jugé que l'athlète n'a commis aucune erreur, ce sera sans conséquence pour le nageur.

De plus, si l'infraction d'un compétiteur fait suite à une faute d'un officiel, la faute du compétiteur sera effacée.

.../...

7 MAILLOTS DE BAIN ET EQUIPEMENT « PORTABLE »

.../...

7.5.1 Maillot de bain

Cette section concerne les maillots de bain portés en natation course et eau libre lorsque la température de l'eau est supérieure à 18°

7.5.1.1 Conception

7.5.1.1.1 Décence

Le port du maillot de bain ne doit pas offenser les bonnes mœurs et bon goût (notamment, mais pas exclusivement, en raison de la coupe de la combinaison et exposition des parties du corps, qu'elles soient couvertes ou pas).

7.5.1.1.2 Coupe (surface recouverte)

Cas des maillots de bain utilisés en piscine

Les maillots de bain pour femmes ne doivent pas couvrir le cou ni dépasser les épaules ou en dessous du genou.

Les maillots de bain pour hommes ne doivent pas s'étendre au-dessus du nombril ni en dessous du genou.

.../...

7.5.1.2 Structure, composition, autres

Les maillots de bain pour hommes sont en une (1) pièce.

Sous réserve du respect de la règle de décence et des limitations du surface du corps couverte, les maillots de bain pour femmes peuvent être en une (1) ou deux (2) pièces.

Tout autre élément couvrant le corps ne faisant pas partie du maillot de bain est interdit.

.../...

7.5.7.3.2 Conformité

.../...

7.5.7.3.3.1 L'Officiel ou la personne désignée pourra vérifier la conformité du maillot de bain dans la chambre d'appel. Si le maillot de bain n'est pas conforme, le nageur ne pourra pas être autorisé à participer à la course, ou peut se voir offrir la possibilité d'utiliser un autre maillot de bain approuvé.

.../...

8.5 Bonnet de bain

.../...

Il est permis de porter deux (2) bonnets de bains. Les deux bonnets doivent respecter les règles de publicité.

.../...

10.3 Equipement automatique de jugement

Aux Jeux Olympiques et aux Championnats du monde, l'équipement automatique d'arbitrage approuvé, y compris l'équipement de jugement vidéo, doit être disponible et utilisé.

L'équipement de jugement vidéo approuvé doit être utilisé pour signaler des infractions, confirmer des infractions, aider le juge arbitre à confirmer ou invalider des signalements de violation rapportés par les juges au bord du bassin.

.../...

13 RECLAMATIONS

Dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation ce chapitre a été adapté du règlement World Aquatics.

À la suite d'une disqualification, le nageur, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe (qui doit être licencié à la FFN) peut demander des explications au juge-arbitre en charge de la course.

Si les explications verbales ne satisfont pas le demandeur, il a la possibilité de déposer une réclamation.

13.1 Procédure de réclamation

13.1.1 Une réclamation doit être déposée sur le formulaire de réclamation officiel de la fédération Française de natation (« Formulaire de réclamation »), qui peut être trouvé sur le site Internet FFNatation et sur place.

Le formulaire de réclamation doit être déposé dans le délai de trente (30) minutes suivant la fin de l'épreuve concernée.

13.1.2 La réclamation doit être présentée au juge-arbitre qui doit examiner toutes les réclamations.

13.1.3 En cas de rejet de la réclamation, sa décision doit être motivée.

13.1.4 Le responsable de l'équipe peut faire appel du rejet devant le jury d'appel qui examinera la réclamation et prendra une décision définitive.

Cet appel doit être transmis au juge arbitre dans les trente (30) minutes suivant la remise de la réponse à la réclamation.

13.2 Jury d'appel

13.2.1 Le jury d'appel est composé de trois ou cinq membres désignés par le délégué fédéral/technique (président du jury d'appel).

13.2.2 Les membres du jury d'appel doivent être exempts de tout conflit d'intérêts avant leur nomination.

13.2.3 Le jury d'appel peut consulter, des documents et des témoins pour prendre sa décision. Il peut également choisir de consulter toute autre partie potentiellement concernée, en personne ou par écrit.

13.2.4 Les décisions du juge-arbitre doivent faire l'objet d'un degré important de considération. Le jury d'appel ne substituera pas son point de vue à celui du juge-arbitre, à moins que l'appelant ne présente des preuves évidentes que la décision du juge-arbitre a été prise de manière arbitraire, irrationnelle ou en abusant du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré.

13.2.5 Chaque membre du jury d'appel dispose d'une voix et le vote de la majorité prévaut.

13.2.6 La décision rendue est définitive.

14 SUJETS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE RECLAMATION

14.1 Les sujets suivants peuvent faire l'objet d'une réclamation en natation course :

- non-respect des règles et règlements nécessaires en vue de la bonne organisation de la compétition,
- circonstances mettant en danger la compétition et/ou les concurrents, (Si les conditions entraînant une éventuelle réclamation sont constatées avant le début d'une compétition, la réclamation doit être déposée avant le signal du départ).
- décision du juge-arbitre étant la conséquence d'une infraction aux règles commise par un athlète.

VIII - REGLEMENT POUR LES MAITRES

Ce chapitre expose l'ensemble des règlements pour les maîtres applicables à toutes les disciplines lors des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde, et autres compétitions organisées par World Aquatics ainsi que lors des compétitions reconnues comme qualificatives.

Seuls quelques articles applicables dans le cadre des activités de la Fédération Française de Natation sont traduits ci-après.

En cas de besoin, se référer à la version anglaise publiée par World Aquatics.

3.3 Règlements techniques pour la natation

3.3.1 Les catégories d'âge et les sexes peuvent être combinés de sorte qu'aucun nageur n'ait à nager seul et que les couloirs puissent être remplis.

3.3.2 Le Départ

3.3.2.1 Au moment du départ, le coup de sifflet du juge-arbitre indique aux nageurs de prendre leur position avec au moins un pied à l'avant du plot ou au bord de la piscine, ou dans l'eau avec une main en contact avec le mur de départ.

3.3.2.2 Lorsque tous les nageurs sont prêts (à la place de immobiles), le starter doit donner le signal de départ.

3.3.2.3 Tout nageur qui initie le départ avant le signal de départ pourra être disqualifié à la fin de la course.

3.3.3 Toutes les compétitions de Maîtres doivent se dérouler sur la base d'un classement final au temps.

3.3.4 Les nageurs peuvent être autorisés à rester dans leur couloir pendant que d'autres concurrents nagent jusqu'à ce que le juge-arbitre leur demande de sortir du bassin.

3.3.5 Le Comité d'organisation peut organiser les 400 mètres, 800 mètres et 1 500 mètres Nage Libre avec deux (2) nageurs de même sexe dans un même couloir. Un chronométrage individuel pour chaque nageur sera nécessaire.

3.3.6 L'échauffement doit être supervisé.

3.3.7 Un mouvement de jambes de brasse est autorisé en papillon. Un seul mouvement de jambes de brasse est autorisé par traction de bras ; un seul mouvement de jambes de brasse est autorisé avant le virage et avant l'arrivée sans traction de bras. Après le départ et après chaque

virage, un seul mouvement de jambes de brasse est permis avant la première traction de bras.

3.3.8 Les nageurs devant être disqualifiés doivent être inscrits dans la liste des résultats avec le code du motif de la disqualification.

3.4 Relais

.../...

3.4.2 Les relais mixtes doivent être composés de deux (2) hommes et deux (2) femmes du même club. Un nageur n'est autorisé à représenter qu'un seul club.

.../...